

NUMERO DU DOSSIER : 15829
 DOSSIER : : VENTE MME CHANTAL RANCE / M.
 DEGRACE
 NOTAIRE : CJ CLERC : VG
 REFERENCES :
 NUMERO DE COMPTE :
 NATURE : Promesse de vente de terrain
 DATE :

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF
 LE DIX JUILLET

Maître Constant JOUFFROY, Notaire soussigné, membre de la Société Civile Professionnelle dénommée "Constant JOUFFROY - Nicolas JOUFFROY - Arielle BONNOTTE - Sébastien MIGNEREY, Notaires Associés" titulaire d'un Office Notarial à la résidence de DIJON, 43 rue Devosge,

A RECU le présent acte authentique électronique à la requête des parties ci-après identifiées, contenant : PROMESSE DE VENTE.

Dans un but de simplification :

- 'LE PROMETTANT' désignera le ou les promettants qui, en cas de pluralité, contracteront les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois ;

- 'LE BENEFICIAIRE' désignera le ou les bénéficiaires qui, en cas de pluralité, contracteront les obligations mises à leur charge solidairement entre eux sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois ;

- « LE BIEN » désignera l'immeuble objet des présentes.

IDENTIFICATION DES PARTIES

PROMETTANT

Madame Chantal Clotilde Céline MOREAU, retraitée, épouse de Monsieur Michel Louis François RANCE demeurant à CARENTAN LES MARAIS (50500) 2 bis rue du Quai A Bourré.

Née à THOREY SOUS CHARNY (21350) le 16 juin 1944.

Mariée sous le régime de la communauté réduite aux acquêts aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître MATHIEU notaire à VITTEAUX (21350) le 12 septembre 1963 préalable à son union célébrée à la Mairie de THOREY SOUS CHARNY (21350) le 14 septembre 1963.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

BÉNÉFICIAIRE

Monsieur Emmanuel Philippe DEGRÂCE époux de Madame Marjorie Cécile MICHOT demeurant à DIJON (21000) 5 rue Nicolas Fétu.

Né à DIJON (21000) le 15 janvier 1980.

Marié sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à son union célébrée à la mairie de DIJON (21000) le 2 août 2008.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

PRESENCE – REPRESENTATION

Madame Chantal RANCE est ici représentée par Monsieur Valentin GALLIET, notaire assistant, domicilié professionnellement à DIJON (21000) 43 rue Devosge, ici présent et acceptant, agissant en vertu d'une procuration sous seing privé demeurée ci-annexée.

Monsieur Emmanuel DEGRÂCE est ici présent.

PROJET D'ACTE

Les parties reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour un projet du présent acte et déclarent avoir reçu toutes explications utiles.

SUBSTITUTION-CESSION

Le BÉNÉFICIAIRE aura la possibilité de substituer en pleine propriété une tierce personne dans le bénéfice de la présente promesse de vente mais sous réserve de la réalisation des conditions ci-après à laquelle est soumise la validité de cette substitution :

- que le BÉNÉFICIAIRE reste tenu avec le substitué des obligations nées de la présente promesse de vente jusqu'à sa réitération par acte authentique ;
- que le tiers substitué finance le prix de son acquisition soit de deniers personnels, soit au moyen d'un ou plusieurs prêts déjà obtenus au sens de la loi ;
- que l'acte de substitution soit notifié par lettre recommandée avec accusé de réception au PROMETTANT s'il n'intervient pas à un acte authentique pour l'accepter.
- que le délai éventuel de rétractation du tiers substitué soit expiré, avant la date de réalisation ci-après fixée (la purge du droit de rétractation incombant au bénéficiaire).

PROMESSE UNILATERALE DE VENTE

OBJET DU CONTRAT

Le PROMETTANT confère au BÉNÉFICIAIRE la faculté d'acquérir, si bon lui semble, les BIENS ci-après identifiés.

Le PROMETTANT prend cet engagement pour lui-même ou ses ayants-droit même protégés.

Le BÉNÉFICIAIRE accepte la présente promesse de vente en tant que promesse mais se réserve la faculté d'en demander ou non la réalisation suivant qu'il lui conviendra.

DELAI

La promesse de vente est consentie pour une durée **expirant le 31 décembre 2019, à vingt heures.**

Toutefois si, à cette date, les divers documents nécessaires à la régularisation de l'acte n'étaient pas encore portés à la connaissance du notaire chargé de sa rédaction, le délai de réalisation serait automatiquement prorogé aux huit jours calendaires qui suivront la date à laquelle le notaire recevra la dernière des pièces indispensables, sans que cette prorogation puisse excéder trente jours.

En cas de carence du **PROMETTANT** pour la réalisation de la vente, ce dernier ne saurait se prévaloir à l'encontre du **BENEFICIAIRE** de l'expiration de la promesse ci-dessus fixée.

REALISATION

La réalisation de la promesse aura lieu :

1) - soit par la signature de l'acte authentique constatant le caractère définitif de la vente, accompagnée du paiement du prix et du versement des frais par virement dans le délai ci-dessus ;

2) - soit par la levée d'option faite par le **BENEFICIAIRE** dans le même délai accompagnée du versement du prix et des frais par virement entre les mains du notaire, puis de la signature de l'acte de vente au plus tard dans les cinq jours ouvrés suivant celle-ci.

L'attention du **BENEFICIAIRE** est particulièrement attirée sur les points suivants :

1 - l'obligation de paiement par virement et non par chèque même s'il est de banque résulte des dispositions de l'article L. 112-6-1 du Code monétaire et financier ;

2 - il lui sera imposé de fournir une attestation émanant de la banque qui aura émis le virement et justifiant de l'origine des fonds sauf si ces fonds résultent d'un ou plusieurs prêts constatés dans l'acte authentique de vente ou dans un acte authentique séparé.

L'acte authentique constatant la réalisation de la vente sera reçu par Maître Constant JOUFFROY, notaire soussigné.

En toute hypothèse, le transfert de propriété est reporté au jour de la constatation de la vente en la forme authentique et du paiement du prix et des frais, même si l'échange de consentement nécessaire à la formation de la convention est antérieur à la vente.

CARENCE

Au cas où la vente ne serait pas réalisée par acte authentique dans l'un ou l'autre cas et délais ci-dessus, avec paiement du prix et des frais comme indiqué, le **BENEFICIAIRE** sera de plein droit déchu du bénéfice de la promesse auxdites dates sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure de la part du **PROMETTANT** qui disposera alors librement du **BIEN** nonobstant toutes manifestations ultérieures de la volonté d'acquérir qu'aurait exprimées le **BENEFICIAIRE**.

De convention expresse entre les parties, la seule manifestation par le **BENEFICIAIRE** de sa volonté d'acquérir n'aura pour effet que de permettre d'établir, le cas échéant, la carence du **PROMETTANT** et, en conséquence, ne saurait entraîner aucun transfert de propriété de la part du **PROMETTANT** sur les **BIENS**, ce transfert ne devant résulter que d'un acte authentique de vente constatant le paiement du prix selon les modalités ci-après convenues, ou d'un jugement à défaut de cette réalisation par acte authentique.

CLAUSE D'EXECUTION FORCEEE

Il est expressément convenu entre les parties qu'en raison de l'acceptation de la promesse unilatérale de vente par le **BENEFICIAIRE** en tant que simple promesse, il s'est formé entre les parties une convention de promesse unilatérale dans les termes de l'article 1124 du Code civil. Dans la commune intention des parties, et pendant toute la durée du contrat, celle-ci ne pourra être révoquée que par leur consentement mutuel et ce conformément à l'article 1193 du Code civil.

Il en résulte notamment que :

1°) Le **PROMETTANT** a, pour sa part, définitivement consenti à la vente et qu'il est d'ores et déjà débiteur de l'obligation de transférer la propriété au profit du **BENEFICIAIRE** aux conditions des présentes.

Le **PROMETTANT** s'interdit, par suite, pendant toute la durée de la présente promesse de conférer aucun droit réel ni charge quelconque sur les **BIENS** à vendre, de consentir aucun bail, location ou prorogation de bail, comme aussi de n'y apporter aucun changement, si ce n'est avec le consentement du **BENEFICIAIRE**.

Il ne pourra non plus apporter aucune modification matérielle ni détérioration aux **BIENS**.

2°) De convention expresse entre les parties, toute rétractation unilatérale de la volonté du **PROMETTANT** sera de plein droit inefficace et ne pourra produire aucun effet sans l'accord exprès du **BENEFICIAIRE**. En outre, le **PROMETTANT** ne pourra pas se prévaloir des dispositions de l'article 1590 du Code civil en offrant de restituer le double de la somme le cas échéant versée au titre de l'indemnité d'immobilisation.

INDEMNITE D'IMMOBILISATION

Les parties conviennent de fixer le montant de l'indemnité d'immobilisation à la somme forfaitaire de 10 % du prix de la vente.

De convention expresse, il n'est stipulé aucun versement de l'indemnité d'immobilisation dans l'immédiat.

Le **BENEFICIAIRE** s'oblige à verser l'intégralité de l'indemnité d'immobilisation au **PROMETTANT** au plus tard dans le délai de huit jours de l'expiration du délai de réalisation de la promesse de vente, pour le cas où le **BENEFICIAIRE**, toutes les conditions suspensives ayant été réalisées, ne signerait pas l'acte de vente de son seul fait.

Cette somme sera acquise au **PROMETTANT** à titre d'indemnité forfaitaire et non réductible.

DESIGNATION

Sur la commune de GISSEY LE VIEIL (21350) La Lauchere ,

Une parcelle en nature de pré figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	Nature	ha	a	ca
ZH	30	LA LAUCHERE	Pré		75	10

Tel que cet immeuble se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve.

Et tel qu'il figure sous teinte jaune sur l'extrait du plan cadastral certifié exact par les parties et demeuré ci-annexé.

EFFET RELATIF

Le PROMETTANT déclare être seul propriétaire du BIEN présentement vendu.

DESTINATION

Le PROMETTANT déclare que le BIEN est à usage agricole.

Le BENEFICIAIRE déclare qu'il entend conserver cet usage.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le transfert de propriété n'aura lieu qu'à compter du jour de la signature de l'acte authentique de vente.

L'entrée en jouissance aura lieu à compter du jour de la signature de l'acte authentique de vente par la prise de possession réelle, Monsieur Rémi ROSSELIN, preneur en place, s'étant engagé au moyen d'un courrier en date à EGUILLY du 19 mai 2019, demeuré ci-annexé, à libérer la parcelle objet des présentes « *fin décembre, à la rentrée des bêtes à l'étable* ».

NATURE ET QUOTITE

NATURE ET QUOTITÉ DES DROITS VENDUS

LE BIEN objet des présentes appartient à Madame Chantal RANCE à concurrence de la totalité en pleine propriété.

NATURE ET QUOTITÉ DES DROITS ACQUIS

LE BIEN objet des présentes est acquis par Monsieur Emmanuel DEGRÂCE à concurrence de la totalité en pleine propriété, pour le compte de la communauté de biens existant entre lui et son épouse.

PRIX - PAIEMENT DU PRIX

La vente, si elle se réalise, aura lieu moyennant le prix de TROIS MILLE SIX CENTS EUROS (3.600,00 €).

Ce prix sera payable comptant en totalité au jour de l'acte authentique de vente, au moyen d'un virement à l'ordre du notaire rédacteur de l'acte.

Le notaire soussigné a informé les parties des conséquences qui pourraient résulter d'un règlement entre LE PROMETTANT et LE BENEFICIAIRE, en dehors de la comptabilité du notaire, de tout ou partie du prix avant la signature de l'acte authentique de vente, au regard notamment de l'exercice d'un éventuel droit de préemption ou d'une situation hypothécaire qui ne permettrait pas de désintéresser tous les créanciers hypothécaires du PROMETTANT.

COUT GLOBAL DE L'OPERATION

Le coût global de l'opération objet des présentes est détaillé ci-dessous :

Rappel du prix TROIS MILLE SIX CENTS EUROS (3.600,00 €)

Auquel il y a lieu d'ajouter :

- Les frais de l'acte de vente d'environ 740,00 €

Total égal à 4.340,00 €

Le BENEFICIAIRE reconnaît avoir été informé que les frais ci-dessus indiqués, le sont à titre provisionnel et sous réserve qu'avant la levée d'option, les droits de mutation à titre onéreux n'aient pas augmenté.

PLAN DE FINANCEMENT

Le BENEFICIAIRE déclare avoir l'intention de financer cette somme au moyen de ses deniers personnels ou assimilés.

ABSENCE DE REMPLOI

Monsieur Emmanuel Philippe DEGRÂCE, BENEFICIAIRE, déclare ne pas effectuer la présente acquisition pour lui tenir d'emploi ou de emploi de fonds propres, en conséquence le BIEN objet des présentes ne lui constituera pas un propre.

FISCALITE

Les parties déclarent que la mutation porte sur un immeuble non bâti et n'entre pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée.

En conséquence, la présente mutation est soumise à la taxe de publicité foncière au taux de droit commun prévu par l'article 1594 D du Code général des impôts.

INFORMATION – MODIFICATION DU RÉGIME FISCAL

Le notaire ne garantit pas l'application du régime fiscal en vigueur au jour de la signature des présentes, une modification du régime fiscal pouvant intervenir entre le jour de la signature des présentes et celui de la vente.

CONDITIONS SUSPENSIVES

RENONCIATION À LA CONDITION SUSPENSIVE LIÉE À L'OBTENTION D'UN CRÉDIT

Le BENEFCIAIRE déclare ne pas vouloir recourir à un prêt régi par les dispositions des articles L.313-1 et suivants du Code de la consommation pour financer la vente objet des présentes, et reconnaît avoir été informé que, s'il devait néanmoins recourir à un prêt, il ne pourrait plus se prévaloir du défaut d'obtention de ce prêt pour demander l'annulation de la vente et le remboursement des sommes versées ou de différer l'exécution du présent contrat.

AUTRES CONDITIONS SUSPENSIVES

URBANISME

La présente convention est soumise à la condition suspensive que le certificat ou la note de renseignements d'urbanisme et le certificat d'alignement et de voirie ne révèlent pas l'existence d'une servitude susceptible de le rendre impropre à la destination que le BENEFCIAIRE envisage de lui donner.

DROITS DE PRÉEMPTION OU DE PRÉFÉRENCE

La présente convention est soumise à la condition suspensive de la purge de tout droit de préemption ou de préférence éventuels.

A cet effet tous pouvoirs sont donnés au notaire chargé de la vente en vue de procéder à toutes notifications.

DROITS RÉELS - HYPOTHÈQUES

Le présent avant contrat est consenti également sous la condition que l'état hypothécaire afférent à ce BIEN :

- ne révèle pas l'existence d'inscription pour un montant supérieur au prix de vente ou d'une publication de commandement de saisie.
- ne révèle pas l'existence d'autres droits réels que ceux éventuellement ci-dessus énoncés faisant obstacle à la libre disposition du BIEN ou susceptible d'en diminuer sensiblement la valeur.

SORT DE L'AVANT-CONTRAT

EN CAS DE NON-REALISATION DES CONDITIONS SUSPENSIVES

En cas de non-réalisation ou de défaillance de l'une des conditions suspensives prévue dans l'intérêt du BENEFCIAIRE, ce dernier, pourra renoncer à s'en prévaloir.

Le présent avant-contrat ne sera alors pas considéré comme anéanti.

Cette renonciation ne pourra entraîner une prorogation du délai dans lequel devra être réalisé l'acte authentique de vente.

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

La vente aura lieu sous les charges et conditions suivantes :

ETAT DU BIEN

Le BENEFICIAIRE devra prendre le BIEN dans l'état dans lequel il se trouve actuellement, tel qu'il l'a vu et visité, sans recours contre le PROMETTANT pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état, du sol ou du sous-sol, vices mêmes cachés, erreur dans la désignation, le cadastre ou la contenance cadastrale, toute différence, excédât-elle un vingtième devant faire son profit ou sa perte, et plus généralement pour quelque cause que ce soit, le PROMETTANT s'interdit d'apporter, à compter de ce jour, des modifications matérielles ou juridiques au BIEN vendu.

Afin de respecter les dispositions de l'article 1626 du Code civil, le PROMETTANT garantira le BENEFICIAIRE contre tous risques d'évictions. A ce titre il déclare sous sa responsabilité, nonobstant ce qui est indiqué ci-dessus le cas échéant, concernant le BIEN objet des présentes :

- qu'il n'est pas actuellement l'objet d'expropriation ;
- qu'il ne fait l'objet d'aucune injonction de travaux ;
- qu'aucun élément bâti n'empiète sur le fonds voisin ;
- qu'il n'a pas modifié la destination du BIEN en contravention des dispositions légales ;
- que la consistance du BIEN n'a pas été modifiée de son fait par des travaux non autorisés ;
- qu'à sa connaissance aucune construction ni qu'aucune réalisation d'éléments constitutifs d'ouvrage ou équipement indissociable de cet ouvrage n'ont été réalisées sur ce BIEN depuis moins de dix ans, le tout au sens des articles 1792 et suivants du Code civil.

SERVITUDES

Le BENEFICIAIRE devra supporter les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever ce bien, sauf à s'en défendre, et profiter de celles actives s'il en existe, le tout à ses risques et périls, et sans recours contre le PROMETTANT qui déclare qu'il n'existe à sa connaissance aucune servitude sur ce BIEN à l'exception de celle pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de l'urbanisme, de la loi et qu'il n'en a créée aucune.

En cas de réalisation de la vente, le BENEFICIAIRE se trouvera subrogé dans les droits et obligations du PROMETTANT pouvant résulter de ces servitudes.

IMPÔTS ET TAXES

Le BENEFICIAIRE devra acquitter, à compter du jour de l'entrée en jouissance, toutes les charges fiscales auxquelles ce bien pourra être assujéti.

En ce qui concerne la taxe foncière de l'année courante, il la remboursera au PROMETTANT au prorata temporis sur la base du dernier avis d'imposition connu.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE BIEN VENDU

SITUATION ADMINISTRATIVE

Le PROMETTANT déclare qu'à sa connaissance, le BIEN ne fait pas l'objet d'une procédure tendant à son expropriation totale ou partielle ou à sa réquisition, qu'il n'est pas frappé par un arrêté de péril, d'une injonction de travaux ni d'un arrêté d'insalubrité.

RENSEIGNEMENTS HYPOTHÉCAIRES

Le PROMETTANT déclare, à sa connaissance que le BIEN est libre de toute inscription, transcription, publication, privilège ou mention de nature à empêcher le transfert de son droit de propriété.

ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

LE PROMETTANT déclare au vu des informations mises à sa disposition par le Préfet du département ou par le maire de la commune, que :

Risques naturels, miniers et technologiques

- La commune sur laquelle est situé LE BIEN objet des présentes n'est pas concernée par un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels, miniers ou technologiques, prescrit, anticipé ou approuvé.

Radon

- LE BIEN est situé dans une commune définie par l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français comme à potentiel radon, classée en Zone 1 conformément aux dispositions de l'article R.1333-29 du Code de la santé publique.

Information relative à la pollution des sols

- LE BIEN ne se situe pas en secteur d'information sur les sols (SIS).

Zone de sismicité

- LE BIEN se situe en zone de sismicité 1. En conséquence il y a lieu de respecter pour les constructions nouvelles, les agrandissements, les surélévations ou les transformations les règles édictées par les articles L.111-26 et R.111-38 du Code de la construction et de l'habitation, notamment quant au contrôle technique.

Sinistre

- LE BIEN n'a jamais connu de sinistres résultant de catastrophes naturelles, minières ou technologiques, pour lesquels il a fait une déclaration de sinistre auprès de sa compagnie d'assurance.

Il résulte de l'arrêté préfectoral n° 5 du 05 janvier 2017 dont une copie demeure ci-jointe, que la commune de GISSEY-LE-VIEIL, sur le territoire de laquelle la parcelle objet des présentes est située, ne figure pas dans la liste des communes où s'applique l'obligation de joindre un état des risques naturels, miniers et technologiques à tout contrat de vente ou de location. En conséquence, la présente promesse de vente ne donne pas lieu à l'établissement dudit état des risques.

CONSULTATION DES BASES DE DONNÉES ENVIRONNEMENTALES

Il a été procédé aux consultations suivantes :

- de la base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (BASOL) ;
 - de la base de données GEORISQUES ;
 - de la base des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement (ICPE) du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer.
- Une copie des résultats de ces consultations est ci-annexée.

PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

LE BENEFICIAIRE reconnaît avoir été informé par le notaire soussigné des dispositions des articles L.541-1 et suivants du Code du patrimoine relatives au régime de propriété du patrimoine archéologique qui prévoient :

En ce qui concerne les biens archéologiques immobiliers :

- que par exception à l'article 552 du Code civil, les biens archéologiques immobiliers qui pourraient éventuellement être découverts sur son terrain appartiendraient à l'Etat dès leur mise au jour à la suite d'opérations de fouilles archéologiques ou en cas de découverte fortuite ;
- que l'Etat versera au propriétaire du fonds où est situé le bien une indemnité destinée à compenser le dommage qui peut lui être occasionné pour accéder audit bien ;
- que si le bien est découvert fortuitement et qu'il donne lieu à une exploitation, l'exploitant devra verser à l'inventeur une indemnité forfaitaire ou, à défaut, intéresser ce dernier au résultat de l'exploitation du bien. L'indemnité forfaitaire et l'intéressement étant calculés en relation avec l'intérêt archéologique de la découverte.

En ce qui concerne les biens archéologiques mobiliers :

- que par exception aux articles 552 et 716 du Code civil, les biens archéologiques mobiliers qui pourraient éventuellement être découverts sur son terrain appartiendraient à l'Etat dès leur mise au jour à la suite d'opérations de fouilles archéologiques ou en cas de découverte fortuite, à compter de la reconnaissance de l'intérêt scientifique justifiant leur conservation ;
- que si les biens archéologiques mobiliers mis au jour constituent un ensemble cohérent dont l'intérêt scientifique justifie la conservation dans son intégrité, l'autorité administrative en fera sa reconnaissance et la notifiera au propriétaire ;
- que toute aliénation à titre onéreux ou gratuit d'un bien archéologique mobilier ou d'un ensemble, ainsi que toute division par lot ou pièce d'un tel ensemble, est soumise à déclaration préalable auprès des services de l'Etat chargés de l'archéologie.

DEVOIR DE CONFIDENTIALITE

Il résulte de l'article 1112-2 du Code civil ci-après littéralement rapporté :

« Celui qui utilise ou divulgue sans autorisation une information confidentielle obtenue à l'occasion des négociations engage sa responsabilité dans les conditions du droit commun. »

DECES

En cas de décès ou d'incapacité du PROMETTANT ou de l'un d'entre eux s'ils sont plusieurs, à un quelconque moment de la présente promesse et avant sa réitération par acte authentique, les héritiers, ayants droit ou représentants légaux avec le survivant éventuel seront tenus d'exécuter la convention, et ce par dérogation aux dispositions de l'article 1117 du Code civil.

Cet événement devra être notifié au BENEFICIAIRE dans un délai de trente jours.

La survenance de ce décès ou de cette incapacité risquant d'entraîner un allongement substantiel du délai de réalisation de ladite opération, le BENEFICIAIRE aura la faculté de se désister unilatéralement de la présente promesse dans le délai de quinze jours à compter de la réception de la notification ci-dessus visée. Dans ce cas, l'indemnité d'immobilisation lui sera restituée intégralement.

En cas de décès du BENEFICIAIRE ou de l'un d'entre eux s'ils sont plusieurs, ses héritiers ou ayants droit auront la faculté :

- soit de poursuivre la réalisation de la vente.
- soit de se libérer totalement des engagements résultant du présent acte sans indemnité. En cas de versement de l'indemnité d'immobilisation, celle-ci sera purement et simplement restituée.

COMMISSION D'AGENCE

En cas de réalisation de la vente, le PROMETTANT réglera à titre d'honoraires de négociation à Monsieur Laurent MORELLI, agent immobilier indépendant, domicilié professionnellement à VITTEAUX (21350) 18 rue Haute de l'église, la somme de SIX CENTS EUROS (600,00 €) toutes taxes comprises.

Une copie du mandat de vente est demeurée ci-annexée.

RENONCIATION A LA REVISION DU CONTRAT POUR IMPREVISION

Les parties reconnaissent être informées des dispositions de l'article 1195 du Code civil qui dispose :

"Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant. Elle continue à exécuter ses obligations durant la renégociation.

En cas de refus ou d'échec de la renégociation, les parties peuvent convenir de la résolution du contrat, à la date et aux conditions qu'elles déterminent, ou demander d'un commun accord au juge de procéder à son adaptation. A défaut d'accord dans un délai raisonnable, le juge peut, à la demande d'une partie, réviser le contrat ou y mettre fin, à la date et aux conditions qu'il fixe."

Les parties souhaitant expressément que le présent contrat ne puisse être remis en cause quel que soit le ou les événements qui pourrai(en)t intervenir et rendre son exécution excessivement onéreuse, déclarent expressément en assumer le risque et en conséquence, dans une telle circonstance, renoncer au bénéfice des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

FRAIS

Le BENEFCIAIRE paiera les frais, droits et émoluments des présentes et de l'acte authentique.

Le BENEFCIAIRE verse ce jour en la comptabilité du notaire rédacteur des présentes, une somme de TROIS CENT CINQUANTE EUROS (350,00 €).

Cette somme comprend :

1°) des honoraires au titre des prestations suivantes :

- Obtention des documents nécessaires à l'élaboration de la présente promesse (pré-état daté, règlements de copropriété, règlement de lotissement)
- Rédaction de la promesse et copies
- Assistance et conseils dans le cadre de ladite rédaction

Pour un montant de CENT QUARANTE CINQ EUROS (145,00 €), majoré de la TVA au taux en vigueur de 20%, soit VINGT NEUF EUROS (29,00 €), soit la somme toutes taxes comprises de CENT SOIXANTE QUATORZE EUROS (174,00 €).

A cet égard, le Bénéficiaire reconnaît que les présentes constituent une convention d'honoraires telle que prévue par l'article L 444-1 du Code de Commerce et l'article annexe 4-9 au Code de commerce créé par décret n° 2016-230 du 26 février 2016, dont les conditions de forme et de fond sont respectées.

2°) une première provision au titre des débours engagés d'un montant de CENT SOIXANTE SEIZE EUROS (176,00 €) sur laquelle le BENEFCIAIRE autorise le notaire soussigné à effectuer tout prélèvement rendu nécessaire pour les frais d'enregistrement des présentes, de recherche, correspondance, demande de pièces, documents divers et accomplissement de toute formalité en vue de l'établissement de l'acte authentique de vente, dans les conditions et délais prévus aux présentes.

En cas de non réitération des présentes par acte authentique, le BENEFCIAIRE restera redevable des honoraires et débours prévus ci-dessus, qui seront donc acquis au notaire soussigné.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945, vos données personnelles font l'objet d'un traitement par l'Office pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées notamment aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.) ;
- les Offices notariaux participant à l'acte ;
- les établissements financiers concernés ;
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales ;
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013 ;

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou faisant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, vous pouvez accéder aux données vous concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : delphine.pierre.21003@notaires.fr. Le cas échéant, vous pouvez également obtenir la rectification ou l'effacement des données vous concernant, obtenir la limitation du traitement de ces données ou vous y opposer pour motif légitime, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits.

Si vous pensez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

ENREGISTREMENT - PUBLICITE FONCIERE

Le présent acte est soumis au droit fixe sur état de 125 euros. Il est dispensé de la formalité de l'enregistrement, conformément à l'article 60 de l'annexe IV au Code général des impôts.

LE BENEFICIAIRE dispense le notaire soussigné de faire publier les présentes au service de la publicité foncière compétent, se contentant de requérir ultérieurement cette publication, s'il le juge utile, à ses frais.

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires cadastraux ou d'état civil.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties aux présentes attestent par elles-mêmes ou leurs représentants que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles vont prendre et déclarent notamment :

- que leur identité et leur situation juridique personnelle sont conformes à celles indiquées en tête des présentes ;
- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de cessation des paiements ou frappées d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires ;
- qu'elles ne font l'objet d'aucune procédure de conciliation ;
- qu'elles ne sont pas dans un état civil, civique ou commercial mettant obstacle à la libre disposition de leurs biens ;

- qu'elles ne font pas, en ce qui concerne les personnes physiques, l'objet d'une quelconque mesure de protection légale, ni l'objet d'une procédure de règlement des situations de surendettement.

Le PROMETTANT déclare :

- qu'à sa connaissance, le bien est libre de tout obstacle légal, contractuel ou administratif.
- n'avoir cédé ou concédé aucun droit de propriété, ni régularisé aucun autre avant-contrat ;

Le BENEFICIAIRE déclare avoir visité le BIEN et avoir pu s'entourer de tous sachants afin d'en apprécier l'état, la consistance, l'environnement et le voisinage du BIEN et ne pas avoir connaissance d'une précédente vente ou d'un précédent avant-contrat.

Les parties déclarent :

- que préalablement à la conclusion des présentes, elles avaient échangé toutes les informations qu'elles connaissaient et qui pouvaient avoir une importance déterminante sur leur décision respective de contracter, et ce, qu'il existe ou non entre elles un lien particulier de confiance ;
- qu'elles étaient également tenues de se renseigner elles-mêmes sur toutes les informations aisément accessibles ;
- qu'elles ont une parfaite connaissance que tout manquement à cette obligation est susceptible d'engager la responsabilité de la partie contrevenante.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties confirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

MEDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://mediation.notaires.fr>

EQUILIBRE DU CONTRAT

L'ensemble des clauses du présent contrat a fait l'objet d'une négociation entre les parties, et prend en considération les obligations réciproques souscrites au sein des présentes.

CERTIFICATION DE L'IDENTITE DES PARTIES

Le notaire soussigné certifie et atteste que l'identité complète des parties dénommées aux termes des présentes, telle qu'elle est indiquée à la suite de leurs noms et dénominations, lui a été régulièrement justifiée.

ANNEXES



La signature électronique du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.


DONT ACTE

Sans renvoi.

Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jour, mois et an indiqués aux présentes.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

M Emmanuel DEGRÂCE A l'Office Le 10 juillet 2019	
M Valentin GALLIET, cleric de l'Office, A l'Office Le 10 juillet 2019	

<p>et le notaire Maître JOUFFROY Constant A l'Office L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF LE DIX JUILLET</p>	
--	--

Adresse : 5 RUE NICOLAS FETU
21000 DIJON

Carte valable jusqu'au : 28.06.2033

délivrée le : 29.06.2018

par : PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR (21)

Signature de l'autorité :

 LE PRÉFET
Bernard SCHMELTZ

ÉPOUX ou PÈRE

Prénoms Emmanuel Philippe
 Nom **DEGRACE**
 Né le 15 janvier 1980
 à Dijon (Côte-d'Or)
 Fils de (1) Daniel Simon Georges DEGRACE
 et de (1) Geneviève Berthe Jeanne COURBEZ

Extrait délivré conforme à l'acte de naissance n°
 le (2)

Mentions marginales (3) L'officier de l'état civil
 Sceau

ÉPOUSE ou MÈRE

Prénoms Marjorie Cécile
 Nom **MICHOT**
 Née le 14 mai 1980
 à Melun (Seine-et-Marne)
 Fille de (1) Didier Georges MICHOT
 et de (1) Marie-Claude Paulette PONCET

Extrait délivré conforme à l'acte de naissance n°
 le (2)

Mentions marginales (3) L'officier de l'état civil
 Sceau

Mariage célébré à DIJON (Côte-d'Or) le 2 août 2008 à 15 heures zéro minute

Les futurs conjoints ont déclaré (4) qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage.

Extrait délivré conforme à l'acte de mariage n° 326 le 2 août 2008

MENTIONS MARGINALES (3)

Rectifié (art. 99 du code civil) par décision du
 procureur de la République de Dijon (Côte-d'Or)
 n° 12/01627 du 24 décembre 2012 en ce sens
 que le nom de l'époux, de son père et du premier
 témoin s'orthographe DEGRACE.
 Mention apposée à Dijon le 3 janvier 2013
 par l'officier d'Etat Civil. *[Signature]*



L'officier de l'état civil
 Sceau de la Mairie

A. GERVAIS



- (1) Prénoms et nom du père et de la mère.
 (2) Ne pas compléter et signer lorsque les renseignements d'état civil sont apposés
 à l'occasion du mariage et constituent l'extrait de l'acte de mariage.
 (3) Inscrites sur l'acte postérieurement à l'établissement du présent extrait.
 (4) Compléter ainsi la formule : "qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage" ou "qu'un
 contrat de mariage a été reçu le ... par Me ..., notaire à ...".

PROCURATION POUR
VENDRE

PAR

Madame Chantal Clotilde Céline MOREAU, retraitée, épouse de Monsieur Michel Louis François RANCE demeurant à CARENTAN LES MARAIS (50500) 2 bis rue du Quai A Bourré.

Née à THOREY SOUS CHARNY (21350) le 16 juin 1944.

Mariée sous le régime de la communauté réduite aux acquêts aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître MATHIEU notaire à VITTEAUX (21350) le 12 septembre 1963 préalable à son union célébrée à la Mairie de THOREY SOUS CHARNY (21350) le 14 septembre 1963.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommée « LE MANDANT ».

AU PROFIT DE

Tout collaborateur de l'étude de Maître Constant JOUFFROY, Notaire soussigné, membre de la Société Civile Professionnelle dénommée "Constant JOUFFROY - Nicolas JOUFFROY - Arielle BONNOTTE - Sébastien MIGNEREY, Notaires Associés" titulaire d'un Office Notarial à la résidence de DIJON, 43 rue Devosge,

Ci-après dénommé « LE MANDATAIRE »

A qui elle donne pouvoir, pour elle et en son nom, de :

VENDRE au profit de :

Monsieur Emmanuel Philippe DEGRÂCE demeurant à DIJON (21000) 5 rue Nicolas Fétu, célibataire.

Né à DIJON (21000) le 15 janvier 1980.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

LE BIEN ci-après désigné de gré à gré, en totalité ou en partie, aux personnes moyennant les prix et aux charges et conditions que le MANDATAIRE jugera convenables, sauf ce qui serait éventuellement précisé ci-après.

DESIGNATION DU BIEN A VENDRE

Sur la commune de GISSEY LE VIEIL (21350) La Lauchere

Une parcelle agricole figurant au cadastre sous les références suivantes :



JOUFFROY - BERTRAND - BONNOTTE
NOTAIRES

L. P.

Sect.	Numéro	Lieudit	ha	a	ca
ZH	30	LA LAUCHERE	00	75	10

PRIX

La vente aura lieu moyennant le prix de TROIS MILLE SIX CENTS EUROS (3.600,00 €) payable comptant le jour de la signature de l'acte authentique de vente à recevoir par Maître Constant JOUFFROY, notaire à DIJON.

EN CONSEQUENCE et notamment :

- SIGNER tous avant-contrats de vente et tous actes de vente concernant le BIEN vendu.

- ETABLIR la désignation complète et l'origine de propriété dudit bien ; faire dresser tous cahiers des charges, faire toutes déclarations relatives aux locations, relater toutes servitudes existantes et en stipuler toutes nouvelles.

- FAIRE toutes déclarations concernant le BIEN vendu relativement :

- A sa destination, à son état et aux travaux effectués sur celui-ci.
- A l'archéologie préventive et aux vestiges archéologiques.
- Aux risques naturels, miniers et technologiques, aux secteurs d'informations sur les sols, aux monuments historiques et aux nuisances dues à des activités agricoles, industrielles, artisanales, commerciales ou aéronautiques.
- Et à sa situation au regard des dispositions d'urbanisme.

- RESERVER tous droits d'usage et d'habitation sur le BIEN vendu ;

- ETABLIR tous pactes de préférence ;

- OBLIGER le MANDANT à toutes les garanties et au rapport de toutes justifications, mainlevées et certificats de radiation ;

- FIXER l'époque d'entrée en jouissance, convenir du mode et des époques de paiement des prix, stipuler tous intérêts ; recevoir le prix en principal et intérêts, soit comptant, soit aux termes convenus ou par anticipation ; consentir toutes prorogations de délai ; faire toutes délégations et indications de paiement aux créanciers inscrits sur les immeubles, consentir toutes subrogations ;

- ACCEPTER de l'acquéreur ou de tous autres, toutes garanties mobilières et immobilières qui pourraient être données pour assurer le paiement du prix de vente, ainsi que le transport de toutes indemnités d'assurances.

- REGLER et arrêter tous comptes et prorata de charges, en payer ou recevoir le montant.

L. VP

- FAIRE toutes déclarations d'état civil et autres, déclarer notamment comme le MANDANT le fait ici : qu'il n'existe de son chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de ses biens par suite de mise sous sauvegarde de justice, tutelle, curatelle, cessation de paiement, sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires, liquidation de biens, faillite ou mesures pouvant entraîner confiscation totale ou partielle de biens ;
- FAIRE toutes déclarations de plus-values éventuelles, les prélever sur le prix de vente afin de les régler au Service de la publicité foncière compétent.
- FAIRE toutes déclarations sur la situation hypothécaire du BIEN.
- FAIRE toutes déclarations nécessaires, notamment :
 - * quant à son état civil et à sa capacité,
 - * en vue de bénéficier de tous allègements fiscaux autorisés par la loi,
 - * concernant l'application des dispositions des articles L.271-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,
 - * relatives à la sincérité du prix.
- FAIRE toutes déclarations en vue de la liquidation des droits de mutation.
- REQUERIR l'établissement d'une attestation immobilière constatant la propriété du « MANDANT ».
- PURGER tous droits de préemption auquel pourrait être soumis le BIEN vendu.
- FAIRE toutes déclarations relativement à l'éventuelle intervention d'un intermédiaire pour la négociation de la vente du BIEN.
- RESILIER tous contrats d'assurance et tous contrats d'abonnement concernant le BIEN vendu.
- DECLARER être parfaitement informé de la réglementation concernant la lésion et avoir reçu toutes explications utiles du notaire chargé de la vente.
- FAIRE toutes déclarations concernant l'assainissement du BIEN vendu et sa situation relativement à la réglementation sur l'amiante, sur les termites, sur la mэрule, sur les piscines enterrées non closes et sur les installations classées.
- FAIRE toutes déclarations relatives aux articles R 134-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation concernant le diagnostic de performance énergétique.
- FAIRE toutes déclarations relativement à l'assurance dommages ouvrages et à la présence éventuelle d'un dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage.
- PREVOIR éventuellement le recours à un conciliateur en cas de litige.

A. P.

- A défaut de paiement et en cas de difficultés quelconques, exercer toutes les poursuites, contraintes et diligences nécessaires depuis les préliminaires de la conciliation jusqu'à l'obtention et l'entière exécution de tous jugements et arrêts ; produire à tous ordres et distributions, toucher le montant de toutes collocations ; former toutes demandes en résolution de ventes ou d'échanges ; accepter toutes rétrocessions ou résolutions volontaires.

- De toutes sommes reçues ou payées, donner ou retirer quittances ; consentir mentions et subrogations, totales ou partielles, avec ou sans garantie ; consentir toutes restrictions de privilège et toutes antériorités au profit de tous créanciers et cessionnaires ; stipuler toutes concurrences ; faire mainlevée avec désistement de tous droits de privilège, hypothèque, action résolutoire et autres et consentir la radiation de toutes inscriptions de privilège ou autres, le tout avec ou sans constatations de paiement ; remettre ou se faire remettre tous titres et pièces, en donner ou retirer décharge.

Pour faire toutes déclarations en toutes matières, constituer tous séquestres.

- RECONNAITRE que LE MANDANT a reçu un projet de l'acte de vente et déclarer avoir reçu toutes explications utiles.

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

LE MANDATAIRE sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu des présentes par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Fait à *Carentan les Iberrais*
Le *24 juin 2019*

L. Pance

N'omettez pas :
- de porter vos initiales en bas de chaque page à l'exception de la dernière ;
- d'inscrire la mention « lu et approuvé, bon pour pouvoir », dater et signer sur la dernière page.

Département :
COTE D'OR

Commune :
GISSEY-LE-VIEIL

Section : ZH
Feuille : 000 ZH 01

Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 17/04/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

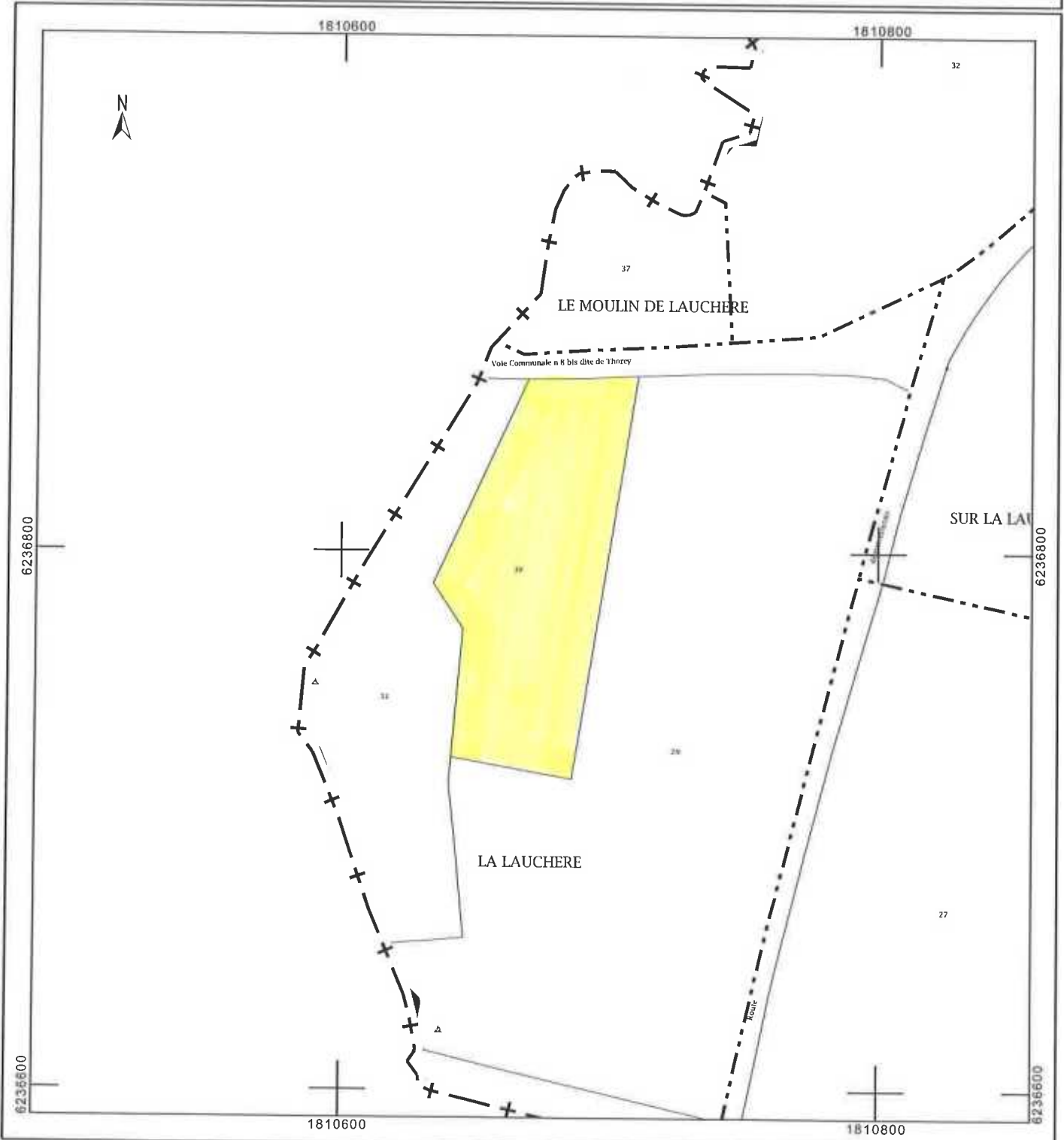
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
DIJON
25, Rue de la Boudronnée B.P. 1549
21047
21047 DIJON CEDEX
tél. 03 80 28 66 48 - fax 03 80 28 66 70
sdif.dijon@dgifp.finances.gouv.fr.

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



ROSSELIN. REMI
EGUILLY - 2 Rue
de la grande Montée
21320 - EGUILLY
TEL. 06.29.55.41.95.

EGUILLY - le 19.09/2019

Monsieur,

Je vous informe que le Terrain, situé à
Gissey-le-Viel, cadastrique ZH 30 de 7510 m²,
que j'exploite depuis 2003, ne m'intéresse
pas.

Je refuse à mon droit de préemption.

Il sera libéré fin décembre, à la rentrée
des Bêtes à l'étable.

Je ne demande aucune indemnité

Recevez respects et amitié de notre part

~~RO~~



PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

**DIRECTION DE LA DEFENSE ET DE LA
PROTECTION CIVILES**

Dijon, le 05 janvier 2017

BUREAU DE LA PREVENTION DES RISQUES

LA PRÉFÈTE DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
PRÉFÈTE DE LA COTE D'OR

Affaire suivie par Sandrine DA SILVA

Tél. : 03.80.44.66.60

Fax : 03.80.44.66.42

Courriel : sandrine.da-silva@cote-dor.gouv.fr

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL N°5

relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 125-5, R 125-11, R 125-23 à R 125-27, R 563-1 à R 563-8 et D 563-8-1 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Christiane BARRET, préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n°608 du 07 mars 2016, relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°1128/SG du 26 juillet 2016 donnant délégation de signature à Mme Pauline JOUAN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté n°1324 du 28 novembre 2016 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de l'établissement Raffinerie du Midi sur le territoire des communes de Dijon et Longvic ;

CONSIDÉRANT l'approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de l'établissement Raffinerie du Midi sur le territoire des communes de Dijon et Longvic ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

A R R E T E

Article 1er :

L'arrêté préfectoral n°608 du 07 mars 2016 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.



Article 2 :

Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'informations, adressé par le préfet à chaque commune concernée.

Ce dossier, ainsi que les documents de référence correspondants, sont librement consultables en préfecture, sous-préfectures, mairies concernées et sur le site Internet de la préfecture.

Article 3 :

L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L 125-5 du code de l'Environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe du présent arrêté (annexe 1).

Cette liste sera mise à jour sur le site Internet de la préfecture à chaque nouvel arrêté de prescription ou d'approbation d'un Plan de prévention des risques naturels, miniers ou technologiques.

Article 4 :

L'obligation d'information prévue au IV de l'article L 125-5 du code de l'Environnement s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune dans lequel se situe le bien.

Cette liste sera mise à jour sur le site Internet de la préfecture à chaque nouvel arrêté interministériel de reconnaissance de l'état de catastrophe.

Article 5 :

La double obligation d'information sur les risques et sur les sinistres est applicable dans chaque commune à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des arrêtés prévus au III de l'article L125-5 du code de l'environnement.

Article 6 :

Le présent arrêté est adressé à chaque maire concerné et à la chambre départementale des notaires.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois dans les mairies des communes concernées. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, et mentionné dans le journal « Le Bien Public ». Il en sera de même à chaque mise à jour ou complément.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours auprès du tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas 21000 DIJON.

Article 8 :

La sous-préfète, directrice de cabinet, la sous-préfète de Beaune, le sous-préfet de Montbard, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 05 janvier 2017

LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Signé : Pauline JOUAN

**DIRECTION DE LA DEFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILES**

BUREAU DE LA PREVENTION DES RISQUES

Affaire suivie par Sandrine DA SILVA

courriel : sandrine.da-silva@cote-dor.gouv.fr

☎:03.80.44.66.60

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n°5 du 05 janvier 2017, relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs.

**Liste des communes où s'applique l'obligation de joindre un état des risques naturels, miniers et technologiques à tout contrat de vente ou de location
(252 communes)**

N° INSEE	COMMUNES	Plan de Prévention des Risques naturels (PPRn)	Plan de Prévention des Risques miniers (PPRm)	Plan de Prévention des Risques technologiques (PPRt)	Zonage sismique Zone 2 : Faible Zone 1 : très faible
21001	AGENCOURT	Néant	Néant	Néant	Zone 2
21005	AISEREY	Néant	Néant	Néant	Zone 2
21010	ALOXE-CORTON	Néant	Néant	Néant	Zone 2
21015	ANTIGNY-LA-VILLE	Néant	Néant	Néant	Zone 2
21017	ARCENANT	Néant	Néant	Néant	Zone 2
21021	ARC-SUR-TILLE	Approuvé le 03 août 2015 Inondations de la Tille et du Gourmerault	Néant	Néant	Zone 2
21028	ARGILLY	Néant	Néant	Néant	Zone 2
21028	ATHÉE	Approuvé le 28 décembre 2006 Inondations de la Saône	Néant	Néant	Zone 2
21030	AUBAINE	Néant	Néant	Néant	Zone 2
21031	AUBIGNY-EN-PLAINE	Néant	Néant	Néant	Zone 2
21032	AUBIGNY-LA-RONCE	Néant	Néant	Néant	Zone 2
21035	AUVILLARS-SUR-SAÔNE	Approuvé le 31 décembre 2008 Inondations de la Saône	Néant	Néant	Zone 2
21037	AUXEY-DURESSES	Prescrit le 6 janvier 2006 Ruissellements en zone de vignoble et débordements ruis. St Romain et Melin	Néant	Néant	Zone 2

N° INSEE	COMMUNES	Plan de Prévention des Risques naturels (PPRn)	Plan de Prévention des Risques miniers (PPRm)	Plan de Prévention des Risques technologiques (PPRt)	Zonage sismique Zone 2 : Faible Zone 1 : très faible
21038	AUXONNE	Approuvé le 28 décembre 2006 Inondations de la Saône	Néant	Néant	Zone 2
21042	BAGNOT	Néant	Néant	Néant	Zone 2
21048	BARGES	Néant	Néant	Néant	Zone 2
21050	BAUBIGNY	Approuvé le 15 juillet 2013 Mouvements de terrain (glissements de terrain et chutes de blocs) et inondations par ruissellement	Néant	Néant	Zone 2
21053	BEAUMONT-SUR-VINGEANNE	Néant	Néant	Néant	Zone 2
21054	BEAUNE	Néant	Néant	Néant	Zone 2
21057	BEIRE-LE-FORT	Néant	Néant	Néant	Zone 2
21060	BELLENEUVE	Néant	Néant	Néant	Zone 2
21065	BESSEY-EN-CHAUME	Néant	Néant	Néant	Zone 2
21066	BESSEY-LA-COUR	Néant	Néant	Néant	Zone 2
21067	BESSEY-LES-CITEAUX	Néant	Néant	Néant	Zone 2
21072	BEZOUOTTE	Néant	Néant	Néant	Zone 2
21074	BILLEY	Néant	Néant	Néant	Zone 2
21076	BINGES	Néant	Néant	Néant	Zone 2
21079	BLAGNY-SUR-VINGEANNE	Néant	Néant	Néant	Zone 2
21086	BLIGNY-LES-BEAUNE	Néant	Néant	Néant	Zone 2
21087	BLIGNY-SUR-OUCHÉ	Approuvé le 27 juin 2014 Inondations de l'Ouche et du Chamban	Néant	Néant	Zone 2
21088	BONCOURT-LE-BOIS	Néant	Néant	Néant	Zone 2
21089	BONNENCONTRE	Approuvé le 3 avril 2008 Inondations de la Saône	Néant	Néant	Zone 2
21092	BOUILLAND	Néant	Néant	Néant	Zone 2
21095	BOUSSELANGE	Néant	Néant	Néant	Zone 2
21099	BOUZE-LES-BEAUNE	Néant	Néant	Néant	Zone 2
21103	BRAZEY-EN-PLAINE	Approuvé le 31 décembre 2008 Inondations de la Saône	Néant	Néant	Zone 2
21105	BRESSEY-SUR-TILLE	Approuvé le 03 août 2015 Inondations de la Tille et du Gourmerault	Néant	Néant	Zone 2
21106	BRETENIERE	Néant	Néant	Néant	Zone 2

N° INSEE	COMMUNES	Plan de Prévention des Risques naturels (PPRn)	Plan de Prévention des Risques miniers (PPRm)	Plan de Prévention des Risques technologiques (PPRt)	Zonage sismique Zone 2 : Faible Zone 1 : très faible
21112	BROIN	Approuvé le 31 décembre 2008 Inondations de la Saône	Néant	Néant	Zone 2
21113	BROINDON	Néant	Néant	Néant	Zone 2
21126	CESSEY-SUR-TILLE	Néant	Néant	Néant	Zone 2
21130	CHAMBIERE	Néant	Néant	Néant	Zone 2
21131	CHAMBLANC	Approuvé le 31 décembre 2008 Inondations de la Saône	Néant	Néant	Zone 2
21133	CHAMBOLLE-MUSIGNY	Néant	Néant	Néant	Zone 2
21135	CHAMPAGNE-SUR-VINGEANNE	Néant	Néant	Néant	Zone 2
21138	CHAMPDÔTRE	Approuvé le 24 juin 2014 Inondations de la Tille	Néant	Néant	Zone 2
21140	CHAMPIGNOLLES	Néant	Néant	Néant	Zone 2
21146	CHARMES	Néant	Néant	Néant	Zone 2
21148	CHARREY-SUR-SAÔNE	Approuvé le 3 avril 2008 Inondations de la Saône	Néant	Néant	Zone 2
21150	CHASSAGNE-MONTRACHET	Néant	Néant	Néant	Zone 2
21154	CHATILLON-SUR-SEINE	Approuvé le 8 juillet 2002 Inondations de la Seine	Néant	Néant	Zone 1
21162	CHAUX	Néant	Néant	Néant	Zone 2
21166	CHENÔVE	Approuvé le 31 décembre 2009 Ruissellements en zone de vignoble et écoulements	Néant	Néant	Zone 1
21167	CHEUGE	Néant	Néant	Néant	Zone 2
21169	CHEVANNES	Néant	Néant	Néant	Zone 2
21170	CHEVIGNY-EN-VALIERE	Néant	Néant	Néant	Zone 2
21171	CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR	Approuvé le 03 août 2015 Inondations de la Norges et de ses affluents	Néant	Néant	Zone 1
21172	CHIVRES	Approuvé le 31 décembre 2008 Inondations de la Saône	Néant	Néant	Zone 2

N° INSEE	COMMUNES	Plan de Prévention des Risques naturels (PPRn)	Plan de Prévention des Risques miniers (PPRm)	Plan de Prévention des Risques technologiques (PPRt)	Zonage sismique Zone 2 : Faible Zone 1 : très faible
21173	CHOREY-LES-BEAUNE	Néant	Néant	Néant	Zone 2
21175	CIREY-LES-PONTAILLER	Néant	Néant	Néant	Zone 2
21180	CLÉRY	Approuvé le 30 décembre 2008 Inondations de la Saône	Néant	Néant	Zone 2
21182	COLLONGES-LES-BEVY	Néant	Néant	Néant	Zone 2
21183	COLLONGES-LES-PREMIERES	Néant	Néant	Néant	Zone 2
21185	COMBERTAULT	Néant	Néant	Néant	Zone 2
21186	COMBLANCHIEN	Néant	Néant	Néant	Zone 2
21189	CORBERON	Néant	Néant	Néant	Zone 2
21190	CORCELLES-LES-ARTS	Néant	Néant	Néant	Zone 2
21191	CORCELLES-LES-CITEAUX	Néant	Néant	Néant	Zone 2
21193	CORGENGOUX	Néant	Néant	Néant	Zone 2
21194	CORGOLOIN	Néant	Néant	Néant	Zone 2
21195	CORMOT-LE-GRAND	Néant	Néant	Néant	Zone 2
21196	CORPEAU	Néant	Néant	Néant	Zone 2
21209	COUTERNON	Approuvé le 03 août 2015 Inondations de la Norges et de ses affluents	Néant	Néant	Zone 1
21213	CRIMOLOIS	Approuvé le 24 juin 2014 Inondations de l'Ouche	Néant	Néant	Zone 2
21215	CUISEREY	Néant	Néant	Néant	Zone 2
21219	CURTIL-VERGY	Néant	Néant	Néant	Zone 2
21221	CUSSY-LA-COLONNE	Néant	Néant	Néant	Zone 2
21231	DIJON	Approuvé le 7 décembre 2015 Inondations - Mouvements de terrain – Aléa retrait gonflement des argiles	Néant	Approuvé le 28 novembre 2016 Raffinerie du Midi	Zone 1
21233	DRAMBON	Néant	Néant	Approuvé le 29 juin 2012 Société Titanobel SAS	Zone 2
21236	EBATY	Néant	Néant	Néant	Zone 2
21239	ÉCHENON	Approuvé le 3 avril 2008 Inondations de la Saône	Néant	Néant	Zone 2
21241	ECHEVRONNE	Néant	Néant	Néant	Zone 2

N° INSEE	COMMUNES	Plan de Prévention des Risques naturels (PPRn)	Plan de Prévention des Risques miniers (PPRm)	Plan de Prévention des Risques technologiques (PPRt)	Zonage sismique Zone 2 : Faible Zone 1 : très faible
21242	ECHIGEY	Néant	Néant	Néant	Zone 2
21243	ECUTIGNY	Néant	Néant	Néant	Zone 2
21246	EPERNAY-SOUS-GEVREY	Néant	Néant	Néant	Zone 2
21249	ESBARRES	Approuvé le 3 avril 2008 Inondations de la Saône	Néant	Néant	Zone 2
21256	ETEVAUX	Néant	Néant	Néant	Zone 2
21261	FAUVERNEY	Approuvé le 24 juin 2014 Inondations de l'Ouche	Néant	Néant	Zone 2
21263	FENAY	Néant	Néant	Néant	Zone 2
21267	FLAGEY-ECHEZEAUX	Néant	Néant	Néant	Zone 2
21268	FLAGEY-LES-AUXONNE	Approuvé le 28 décembre 2006 Inondations de la Saône	Néant	Néant	Zone 2
21269	FLAMMERANS	Approuvé le 28 décembre 2006 Inondations de la Saône	Néant	Néant	Zone 2
21273	FLEUREY-SUR-OUCHÉ	Approuvé le 27 juin 2014 Inondations de l'Ouche	Néant	Néant	Zone 1
21285	FRANXAULT	Néant	Néant	Néant	Zone 2
21289	FUSSEY	Néant	Néant	Néant	Zone 2
21292	GENLIS	Approuvé le 24 juin 2014 Inondations de l'Ouche, de la Tille et de la Norges	Néant	Néant	Zone 2
21294	GERLAND	Néant	Néant	Néant	Zone 2
21297	GILLY-LES-CITEAUX	Néant	Néant	Néant	Zone 2
21300	GISSEY-SUR-OUCHÉ	Approuvé le 27 juin 2014 Inondations de l'Ouche	Néant	Néant	Zone 1
21301	GLANON	Approuvé le 3 avril 2008 Inondations de la Saône Crues torrentielles, ruissellements, ravinements, mouvements de terrain.	Néant	Néant	Zone 2
21311	GROSBOIS-LES-TICHEY	Néant	Néant	Néant	Zone 2
21316	HEUILLEY-SUR-SAÔNE	Approuvé le 30 décembre 2008 Inondations de la Saône et de l'Ognon	Néant	Néant	Zone 2
21317	IS-SUR-TILLE	Approuvé le 03 août 2015 Inondations de la Tille et de l'Ignon	Néant	Néant	Zone 1

N° INSEE	COMMUNES	Plan de Prévention des Risques naturels (PPRn)	Plan de Prévention des Risques miniers (PPRm)	Plan de Prévention des Risques technologiques (PPRt)	Zonage sismique Zone 2 : Faible Zone 1 : très faible
21319	IZEURE	Néant	Néant	Néant	Zone 2
21320	IZIER	Approuvé le 03 août 2015 Inondations de la Tille	Néant	Néant	Zone 2
21322	JALLANGES	Approuvé le 31 décembre 2008 Inondations de la Saône	Néant	Néant	Zone 2
21323	JANCIGNY	Néant	Néant	Néant	Zone 2
21330	LABERGEMENT FOIGNEY	Néant	Néant	Néant	Zone 2
21331	LABERGEMENT-LES-AUXONNE	Approuvé le 28 décembre 2006 Inondations de la Saône	Néant	Néant	Zone 2
21332	LABERGEMENT-LES-SEURRE	Approuvé le 31 décembre 2008 Inondations de la Saône	Néant	Néant	Zone 2
21333	LABRUYÈRE	Approuvé le 31 décembre 2008 Inondations de la Saône	Néant	Néant	Zone 2
21334	LACANCHE	Néant	Néant	Néant	Zone 2
21606	LADOIX-SERRIGNY	Néant	Néant	Néant	Zone 2
21337	LAMARCHE-SUR-SAÔNE	Approuvé le 30 décembre 2008 Inondations de la Saône	Néant	Approuvé le 29 juin 2012 Société Titanobel SAS	Zone 2
21340	LANTHES	Néant	Néant	Néant	Zone 2
21342	LAPERRIÈRE-SUR-SAÔNE	Approuvé le 28 décembre 2006 Inondations de la Saône	Néant	Néant	Zone 2
21527	LA ROCHEPOT	Néant	Néant	Néant	Zone 2
21344	LECHÂTELET	Approuvé le 31 décembre 2008 Inondations de la Saône	Néant	Néant	Zone 2
21371	LES MAILLYS	Approuvé le 28 décembre 2006 Inondations de la Saône	Néant	Néant	Zone 2
21347	LEVERNOIS	Néant	Néant	Néant	Zone 2
21348	LICEY-SUR-VINGEANNE	Néant	Néant	Néant	Zone 2
21351	LONGCHAMP	Néant	Néant	Néant	Zone 2
21352	LONGEAULT	Approuvé le 24 juin 2014 Inondations de la Tille et le Crône	Néant	Néant	Zone 2

N° INSEE	COMMUNES	Plan de Prévention des Risques naturels (PPRn)	Plan de Prévention des Risques miniers (PPRm)	Plan de Prévention des Risques technologiques (PPRt)	Zonage sismique Zone 2 : Faible Zone 1 : très faible
21353	LONGECOURT-EN-PLAINE	Néant	Néant	Néant	Zone 2
21355	LONGVIC	Approuvé le 24 juin 2014 Inondations de l'Ouche et du Suzon	Néant	- Approuvé le 20 décembre 2010 Société Dijon Céréales - Approuvé le 6 février 2014 Entrepôt pétrolier de Dijon - Approuvé le 28 novembre 2016 Raffinerie du Midi	Zone 1
21356	LOSNE	Approuvé le 3 avril 2008 Inondations de la Saône	Néant	Néant	Zone 2
21360	LUSIGNY-SUR-OUCHÉ	Approuvé le 27 juin 2014 Inondations de l'Ouche et du Rieux	Néant	Néant	Zone 2
21366	MAGNY-LES-AUBIGNY	Néant	Néant	Néant	Zone 2
21368	MAGNY-LES-VILLERS	Néant	Néant	Néant	Zone 2
21367	MAGNY-MONTARLOT	Néant	Néant	Néant	Zone 2
21370	MAGNY-SUR-TILLE	Néant	Néant	Néant	Zone 2
21374	MALIGNY	Néant	Néant	Néant	Zone 2
21376	MARANDEUIL	Néant	Néant	Néant	Zone 2
21384	MAREY-LES-FUSSEY	Néant	Néant	Néant	Zone 2
21387	MARIGNY-LES-REULLEE	Néant	Néant	Néant	Zone 2
21388	MARLIENS	Néant	Néant	Néant	Zone 2
21390	MARSANNAY-LA-CÔTE	Approuvé le 19 juillet 2010 Ruissellements en zone de vignoble et écoulements	Néant	Néant	Zone 1
21397	MAVILLY-MANDELOT	Néant	Néant	Néant	Zone 2
21398	MAXILLY-SUR-SAÔNE	Approuvé le 30 décembre 2008 Inondations de la Saône	Néant	Approuvé le 29 juin 2012 Société Titanobel SAS	Zone 2
21401	MELOISEY	Néant	Néant	Néant	Zone 2
21405	MERCUEIL	Néant	Néant	Néant	Zone 2
21407	MESSANGES	Néant	Néant	Néant	Zone 2
21409	MEUILLEY	Néant	Néant	Néant	Zone 2
21411	MEURSANGES	Néant	Néant	Néant	Zone 2

N° INSEE	COMMUNES	Plan de Prévention des Risques naturels (PPRn)	Plan de Prévention des Risques miniers (PPRm)	Plan de Prévention des Risques technologiques (PPRt)	Zonage sismique Zone 2 : Faible Zone 1 : très faible
21412	MEURSAULT	Approuvé le 30 décembre 2011 Ruissellements en zone de vignoble et débordements ruis. Riot, Clous et Limozin	Néant	Néant	Zone 2
21416	MIREBEAU-SUR-BEZE	Néant	Néant	Néant	Zone 2
21420	MOLINOT	Néant	Néant	Néant	Zone 2
21423	MONTAGNY-LES-BEAUNE	Néant	Néant	Néant	Zone 2
21424	MONTAGNY-LES-SEURRE	Néant	Néant	Néant	Zone 2
21425	MONTBARD	Approuvé le 31 décembre 2009 Inondations de la Brenne	Néant	Néant	Zone 1
21427	MONTCEAU ET ECHARNANT	Néant	Néant	Néant	Zone 2
21428	MONTHELIE	Néant	Néant	Néant	Zone 2
21433	MONTIGNY-MORNAY-VILLENEUVE-SUR-VINGEANNE	Néant	Néant	Néant	Zone 2
21436	MONTMAIN	Néant	Néant	Néant	Zone 2
21437	MONTMANCON	Néant	Néant	Néant	Zone 2
21440	MONTOT	Néant	Néant	Néant	Zone 2
21442	MOREY-SAINT DENIS	Néant	Néant	Néant	Zone 2
21450	NANTOUX	Néant	Néant	Néant	Zone 2
21452	NEUILLY-LES-DIJON	Approuvé le 24 juin 2014 Inondations de l'Ouche	Néant	Néant	Zone 2
21458	NOIRON-SOUS-GEVREY	Néant	Néant	Néant	Zone 2
21461	NOLAY	Néant	Néant	Néant	Zone 2
21464	NUIITS-SAINT GEORGES	Néant	Néant	Néant	Zone 2
21467	OISILLY	Néant	Néant	Néant	Zone 2
21474	PAGNY-LA-VILLE	Approuvé le 3 avril 2008 Inondations de la Saône	Néant	Néant	Zone 2
21475	PAGNY-LE-CHÂTEAU	Approuvé le 3 avril 2008 Inondations de la Saône	Néant	Néant	Zone 2
21480	PERNAND-VERGELESSES	Néant	Néant	Néant	Zone 2

N° INSEE	COMMUNES	Plan de Prévention des Risques naturels (PPRn)	Plan de Prévention des Risques miniers (PPRm)	Plan de Prévention des Risques technologiques (PPRt)	Zonage sismique Zone 2 : Faible Zone 1 : très faible
21481	PERRIGNY-LES-DIJON	Approuvé le 31 décembre 2009 Écoulements en provenance de Marsannay-la-Côte	Néant	Néant	Zone 1
21482	PERRIGNY-SUR-L'OGNON	Approuvé le 3 août 2010 Inondations de la Saône et de l'Ognon	Néant	Néant	Zone 2
21485	PLOMBIERES-LES-DIJON	Approuvé le 24 juin 2014 Inondations de l'Ouche	Néant	Néant	Zone 1
21486	PLUVAULT	Approuvé le 24 juin 2014 Inondations de la Norges, de la Tille et du Crône	Néant	Néant	Zone 2
21487	PLUVET	Approuvé le 24 juin 2014 Inondations de la Tille	Néant	Néant	Zone 2
21492	POMMARD	Néant	Néant	Néant	Zone 2
21493	PONCEY-LES-ATHÉE	Approuvé le 28 décembre 2006 Inondations de la Saône	Néant	Néant	Zone 2
21495	PONT	Approuvé le 24 juin 2014 Inondations de la Tille	Néant	Néant	Zone 2
21496	PONTAILLER-SUR-SAÔNE	Approuvé le 30 décembre 2008 Inondations de la Saône	Néant	Approuvé le 29 juin 2012 Société Titanobel SAS	Zone 2
21502	POUILLY-SUR-SAÔNE	Approuvé le 31 décembre 2008 Inondations de la Saône	Néant	Néant	Zone 2
21503	POUILLY-SUR-VINGEANNE	Néant	Néant	Néant	Zone 2
21506	PREMEAUX-PRISSEY	Néant	Néant	Néant	Zone 2
21507	PREMIERES	Néant	Néant	Néant	Zone 2
21512	PULIGNY-MONTRACHET	Néant	Néant	Néant	Zone 2
21517	QUINCEY	Néant	Néant	Néant	Zone 2
21521	REMILLY-SUR-TILLE	Néant	Néant	Néant	Zone 2
21522	RENEVE	Néant	Néant	Néant	Zone 2

N° INSEE	COMMUNES	Plan de Prévention des Risques naturels (PPRn)	Plan de Prévention des Risques miniers (PPRm)	Plan de Prévention des Risques technologiques (PPRt)	Zonage sismique Zone 2 : Faible Zone 1 : très faible
21532	ROUVRES-EN-PLAINE	Approuvé le 24 juin 2014 Inondations de l'Ouche et de l'Oucherotte	Néant	Néant	Zone 2
21534	RUFFEY-LES-BEAUNE	Néant	Néant	Néant	Zone 2
21541	SAINT AUBIN	Néant	Néant	Néant	Zone 2
21542	SAINT BERNARD	Néant	Néant	Néant	Zone 2
21558	SAINTE MARIE-LA-BLANCHE	Néant	Néant	Néant	Zone 2
21554	SAINT JEAN-DE-LOSNE	Approuvé le 3 avril 2008 Inondations de la Saône	Néant	Néant	Zone 2
21555	SAINT JULIEN	Approuvé le 03 août 2015 Inondations de la Norges et de la Flacière	Néant	Néant	Zone 1
21556	SAINT LEGER-TRIEY	Néant	Néant	Approuvé le 29 juin 2012 Société Titanobel SAS	Zone 2
21559	SAINTE MARIE-SUR-OUCHÉ	Approuvé le 27 juin 2014 Inondations de l'Ouche	Néant	Néant	Zone 1
21564	SAINT NICOLAS-LES-CITEAUX	Néant	Néant	Néant	Zone 2
21565	SAINT PHILIBERT	Néant	Néant	Néant	Zone 2
21566	SAINT PIERRE-EN-VAUX	Néant	Néant	Néant	Zone 2
21569	SAINT ROMAIN	Néant	Néant	Néant	Zone 2
21571	SAINT SAUVEUR	Néant	Néant	Néant	Zone 2
21572	SAINT SEINE-EN-BÂCHE	Approuvé le 28 décembre 2006 Inondations de la Saône	Néant	Néant	Zone 2
21574	SAINT SEINE-SUR-VINGEANNE	Néant	Néant	Néant	Zone 2
21575	SAINT SYMPHORIEN-SUR-SAÔNE	Approuvé le 3 avril 2008 Inondations de la Saône	Néant	Néant	Zone 2
21577	SAINT USAGE	Prescrit le 26 novembre 2001 Inondations de la Saône	Néant	Néant	Zone 2
21545	SAINTE COLOMBE-SUR-SEINE	Approuvé le 8 juillet 2002 Inondations de la Seine	Néant	Néant	Zone 1
21581	SAMEREY	Néant	Néant	Néant	Zone 2
21582	SANTENAY	Néant	Néant	Néant	Zone 2
21583	SANTOSSE	Néant	Néant	Néant	Zone 2
21585	SAULON-LA-CHAPELLE	Néant	Néant	Néant	Zone 2

N° INSEE	COMMUNES	Plan de Prévention des Risques naturels (PPRn)	Plan de Prévention des Risques miniers (PPRm)	Plan de Prévention des Risques technologiques (PPRt)	Zonage sismique Zone 2 : Faible Zone 1 : très faible
21586	SAULON-LA-RUE	Néant	Néant	Néant	Zone 2
21588	SAUSSEY	Néant	Néant	Néant	Zone 2
21590	SAVIGNY-LES-BEAUNE	Approuvé le 2 novembre 2006 Ruissellements en zone de vignoble et débordements du Rhoin et affluents	Néant	Néant	Zone 2
21595	SAVOLLES	Néant	Néant	Néant	Zone 2
21596	SAVOUGES	Néant	Néant	Néant	Zone 2
21597	SEGROIS	Néant	Néant	Néant	Zone 2
21603	SEMUR-EN-AUXOIS	Approuvé le 31 décembre 2009 Inondations de l'Armançon	Néant	Néant	Zone 1
21607	SEURRE	Approuvé le 31 décembre 2008 Inondations de la Saône	Néant	Néant	Zone 2
21609	SOIRANS	Néant	Néant	Néant	Zone 2
21610	SOISSONS-SUR-NACEY	Approuvé le 30 décembre 2008 Inondations de la Saône	Néant	Néant	Zone 2
21616	TAILLY	Néant	Néant	Néant	Zone 2
21618	TALMAY	Approuvé le 30 décembre 2008 Inondations de la Saône	Néant	Néant	Zone 2
21619	TANAY	Néant	Néant	Néant	Zone 2
21621	TART-L'ABBAYE	Approuvé le 24 juin 2014 Inondations de l'Ouche	Néant	Néant	Zone 2
21622	TART-LE-BAS	Approuvé le 24 juin 2014 Inondations de l'Ouche	Néant	Néant	Zone 2
21623	TART-LE-HAUT	Néant	Néant	Néant	Zone 2
21624	TELLECEY	Néant	Néant	Néant	Zone 2
21631	THOMIREY	Néant	Néant	Néant	Zone 2
21632	THOREY-EN-PLAINE	Néant	Néant	Néant	Zone 2
21636	THURY	Néant	Néant	Néant	Zone 2
21637	TICHEY	Néant	Néant	Néant	Zone 2
21639	TILLENAY	Approuvé le 28 décembre 2006 Inondations de la Saône	Néant	Néant	Zone 2
21643	TRÉCLUN	Approuvé le 24 juin 2014 Inondations de la Tille	Néant	Néant	Zone 2
21644	TROCHERES	Néant	Néant	Néant	Zone 2

N° INSEE	COMMUNES	Plan de Prévention des Risques naturels (PPRn)	Plan de Prévention des Risques miniers (PPRm)	Plan de Prévention des Risques technologiques (PPRt)	Zonage sismique Zone 2 : Faible Zone 1 : très faible
21645	TROUHANS	Approuvé le 24 juin 2014 Inondations de l'Ouche	Néant	Néant	Zone 2
21647	TRUGNY	Approuvé le 31 décembre 2008 Inondations de la Saône	Néant	Néant	Zone 2
21327	VAL-MONT	Prescrit le 6 mai 2002 Mouvements de terrain	Néant	Néant	Zone 2
21656	VARANGES	Approuvé le 24 juin 2014 Inondations de l'Ouche	Néant	Néant	Zone 2
21657	VAROIS-ET-CHAIGNOT	Approuvé le 03 août 2015 Inondations de la Norges et de ses affluents	Néant	Néant	Zone 1
21658	VAUCHIGNON	Néant	Néant	Néant	Zone 2
21661	VELARS-SUR-OUCHÉ	Approuvé le 27 juin 2014 Inondations de l'Ouche	Néant	Néant	Zone 1
21663	VENAREY-LES-LAUMES	Approuvé le 31 décembre 2009 Inondations de la Brenne et de l'Oze	Néant	Néant	Zone 1
21677	VIC-DES-PRES	Néant	Néant	Néant	Zone 2
21680	VIELVERGE	Approuvé le 30 décembre 2008 Inondations de la Saône	Néant	Néant	Zone 2
21683	VIEVY	Néant	Néant	Néant	Zone 2
21684	VIGNOLES	Néant	Néant	Néant	Zone 2
21688	VILLARS-FONTAINE	Néant	Néant	Néant	Zone 2
21691	VILLEBICHOT	Néant	Néant	Néant	Zone 2
21698	VILLERS-LA-FAYE	Néant	Néant	Néant	Zone 2
21699	VILLERS-LES-POTS	Approuvé le 28 décembre 2006 Inondations de la Saône	Néant	Néant	Zone 2
21701	VILLERS-ROTIN	Approuvé le 28 décembre 2006 Inondations de la Saône	Néant	Néant	Zone 2
21708	VILLY-LE-MOUTIER	Néant	Néant	Néant	Zone 2
21712	VOLNAY	Néant	Néant	Néant	Zone 2


N° INSEE	COMMUNES	Plan de Prévention des Risques naturels (PPRn)	Plan de Prévention des Risques miniers (PPRm)	Plan de Prévention des Risques technologiques (PPRt)	Zonage sismique Zone 2 : Faible Zone 1 : très faible
21713	VONGES	Approuvé le 22 juillet 2010 Inondations de la Saône	Néant	Approuvé le 29 juin 2012 Société Titanobel SAS	Zone 2
21714	VOSNE-ROMANEE	Néant	Néant	Néant	Zone 2
21716	VOUGEOT	Néant	Néant	Néant	Zone 2



Recherche Sou
Recherche avancée

Généralités Thématiques Secteurs Réglementation Formulaires **Base des installations classées**

Vous êtes ici : Accueil > Recherche des Installations Classées > Résultats de la recherche

 Base des Installations Classées

Site national PPRT

Généralités

Services d'inspection
Installation classée : principes
La déclaration par téléservice
Régime d'enregistrement
Régime d'autorisation
L'autorisation unique
L'étude d'impact
L'étude de dangers
Surveillance par l'exploitant
Contrôles de l'inspection
Aspects financiers
Responsabilité et contentieux
Information du public
Elaboration de la réglementation
Echanges internationaux

Thématiques

Air
Bruit et vibrations
Déchets
Directive IED (Industrial Emissions Directive) - BREF
Eau
Impacts sanitaires
Radioprotection
Risques accidentels
Risques naturels
Sites et sols pollués
Substances et préparations chimiques

Secteurs

Activités de soins
Agriculture
Agroalimentaire, boissons
Bois, papier, carton, imprimerie
Carrières
Chimie
Energie
Entrepôts, commerces
Eoliennes
Industrie minérale
Pétrole et gaz
Sidérurgie, métallurgie
Textiles, cuirs et peaux
Traitement des déchets

Tous nos sites

MTES
AIDA
Emissions Polluantes (IREP)
Portail SITES-POLLUES
BASOL
BASIAS
PRIM NET
ARIA
GIDAF

Résultats de la recherche

Critères de recherche

Dans la région : BOURGOGNE - FRANCHE-COMTE
Dans le département : COTE D'OR (21)
Dans une commune dont le nom commence par : GISSEY-LE-VIEIL

Aucun établissement trouvé.

[Retour au formulaire de recherche](#)

[Site du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire](#)

[Ecrivez-nous](#)

[Plan du site](#)

[Infos légales](#)

Pollution des sols : BASOL

Base de données BASOL sur les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif

- Présentation / Actualités
- Recherche
- Tableaux de bord
- Politique nationale sur les sols pollués
- FAQ
- Glossaire
- Liens
- Contactez-nous

Recherche Cartographique : par département par régions

Désolé, pas de site correspondant au(x) critère(s) de recherche suivant(s) :
Mot-clé : GISSEY-LE-VIEIL / Département : 21 - Côte-d'Or / Bourgogne

Etat du site

- Indifférent
- Site mis en sécurité et/ou devant faire l'objet d'un **diagnostic**
- Site en cours d'évaluation
- Site en cours de travaux
- Site traité avec surveillance et/ou restriction d'usage
- Site traité et libre de toute restriction

Lieu

Site ou Commune

Lancer la recherche

Polluants

<input type="checkbox"/> Ammonium	<input type="checkbox"/> Arsenic (As)
<input type="checkbox"/> Baryum (Ba)	<input type="checkbox"/> Cadmium (Cd)
<input type="checkbox"/> Chlorures	<input type="checkbox"/> Chrome (Cr)
<input type="checkbox"/> Cobalt (Co)	<input type="checkbox"/> Cuivre (Cu)
<input type="checkbox"/> Cyanures	<input type="checkbox"/> Hydrocarbures
<input type="checkbox"/> Hydrocarbures aromatiques polycycliques (H.A.P.)	<input type="checkbox"/> Mercure (Hg)
<input type="checkbox"/> Molybdène (Mo)	<input type="checkbox"/> Nickel (Ni)
<input type="checkbox"/> Pesticides	<input type="checkbox"/> Plomb (Pb)
<input type="checkbox"/> Substances radioactives	<input type="checkbox"/> Polychlorobiphényles - Polychloroterphényles (PCB-PCT)
<input type="checkbox"/> Trichloroéthylène (TCE)	<input type="checkbox"/> Sélénium (Se)
<input type="checkbox"/> Solvants halogénés	<input type="checkbox"/> Solvants non halogénés
<input type="checkbox"/> Sulfates	<input type="checkbox"/> Zinc (Zn)
<input type="checkbox"/> Benzène, Toluène, Ethyl-benzène, et Xylènes (BTEX)	
<input type="checkbox"/> Autre	

Impact

Surveillance

Agence de l'eau ▼

Mesure d'urbanisme ▼

Intervention de l'ADEME

Lancer la recherche



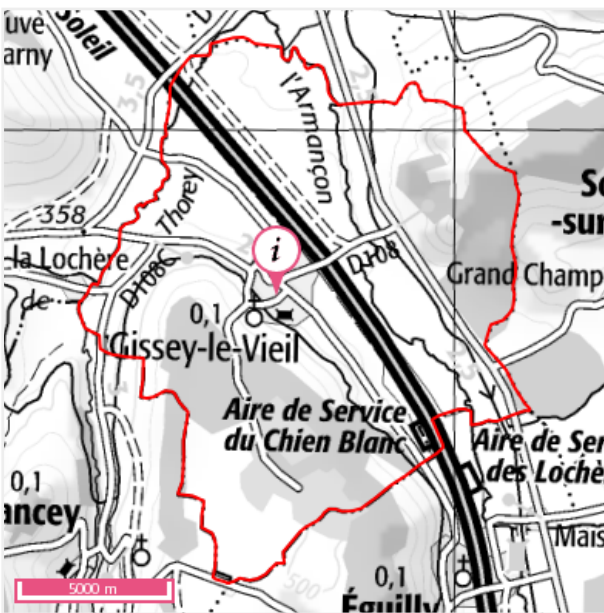
Attention : ce descriptif n'est pas un état des risques (ERNMT) conforme aux articles L-125-5 et R125-26 du code de l'Environnement. Ce descriptif est délivré à titre informatif. Il n'a pas de valeur juridique. Pour plus d'information, consultez les précautions d'usage en annexe de ce document.

Localisation



Adresse :

21350 Gissey-le-Vieil



Informations sur la commune

Nom : GISSEY-LE-VIEIL

Code INSEE : 21298

Code Postal : 21350

Commune dotée d'un DICRIM : Oui, publié le 04/02/2003

Département : COTE-D'OR

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles : 4 (*détails en annexe*)

Région : Bourgogne-Franche-Comte

Population à la date du 22/07/2016 : 105

Quels risques peuvent impacter la localisation ?



Mouvements de terrain
Coulee



Retrait-gonflements des sols
Aléa faible



Séismes
1 - TRES FAIBLE



Installations industrielles

INONDATIONS



L'inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors de l'eau. Elle peut être liée à un phénomène de débordement de cours d'eau, de ruissellement, de remontées de nappes d'eau souterraines ou de submersion marine.

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR LES INNONDATIONS ?

Territoire à Risque important d'Inondation - TRI

Localisation située dans un territoire à risque important d'inondation : **Non**

Atlas de Zone Inondable - AZI

Localisation exposée à un Atlas de Zone Inondable : **Oui**

Nom de l'AZI	Aléa	Date de début de programmation	Date de diffusion
21DREAL19980002 - Vallée de l'Armançon	Inondation	01/12/1998	01/12/1998

Informations historiques sur les inondations

19 événements historiques d'inondations sont identifiés dans le département COTE-D'OR (Affichage des 10 plus récents)

Date de l'évènement (date début / date fin)	Type d'inondation	Dommages sur le territoire national	
		Approximation du nombre de victimes	Approximation dommages matériels(€)
02/05/2013 - 05/05/2013	Crue pluviale rapide (2 heures)	inconnu	inconnu
08/03/2006 - 12/03/2006	Crue pluviale lente (temps montée tm > 6 heures),Ruissellement rural,Nappe affleurante	aucun_blesses	inconnu
30/09/2000 - 05/04/2001	Crue pluviale lente (temps montée tm > 6 heures),Ruissellement rural,Nappe affleurante,Mer/Marée	de 1 à 9 morts ou disparus	300M-3G
30/11/1993 - 27/01/1994	Crue pluviale (temps montée indéterminé),rupture d'ouvrage de défense,Nappe affleurante	de 10 à 99 morts ou disparus	inconnu
05/07/1987 - 06/07/1987	Lave torrentielle, coulée de boue, lahar,Ecoulement sur route,Ruissellement rural,Ruissellement urbain	inconnu	inconnu
15/06/1986 - 15/06/1986	Lave torrentielle, coulée de boue, lahar,Ecoulement sur route,Ruissellement rural,Ruissellement urbain	aucun_blesses	inconnu
31/12/1981 - 27/01/1982	Crue nivale,Crue pluviale (temps montée indéterminé),Ecoulement sur route,non précisé	aucun_blesses	inconnu
09/01/1955 - 30/01/1955	Crue pluviale lente (temps montée tm > 6 heures),Nappe affleurante	de 1 à 9 morts ou disparus	30M-300M
31/12/1909 - 27/01/1910	Crue nivale,Crue pluviale lente (temps montée tm > 6 heures),Ruissellement rural,Nappe affleurante,Mer/Marée,rupture d'ouvrage de défense	de 10 à 99 morts ou disparus	300M-3G
31/08/1866 - 27/10/1866	Crue pluviale lente (temps montée tm > 6 heures),rupture d'ouvrage de défense	de 1 à 9 morts ou disparus	inconnu

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Inondation : Non

RETRAIT-GONFLEMENTS DES SOLS ARGILEUX

? La consistance et le volume des sols argileux se modifient en fonction de leur teneur en eau. Lorsque la teneur en eau augmente, le sol devient souple et son volume augmente. On parle alors de « gonflement des argiles ». Un déficit en eau provoquera un assèchement du sol, qui devient dur et cassant. On assiste alors à un phénomène inverse de rétractation ou « retrait des argiles ».

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR LA PRÉSENCE D'ARGILE ?

Localisation exposée aux retrait-gonflements des sols argileux : **Oui**

Type d'exposition de la localisation : **Aléa faible**

? Un « aléa fort » signifie que des variations de volume ont une très forte probabilité d'avoir lieu. Ces variations peuvent avoir des conséquences importantes sur le bâti (comme l'apparition de fissures dans les murs).



Source: BRGM-MTES

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Retrait-gonflements des sols argileux : **Non**

MOUVEMENTS DE TERRAIN

? Un mouvement de terrain est un déplacement d'une partie du sol ou du sous-sol. Le sol est déstabilisé pour des raisons naturelles (la fonte des neiges, une pluviométrie anormalement forte...) ou occasionnées par l'homme : déboisement, exploitation de matériaux ou de nappes aquifères... Un mouvement de terrain peut prendre la forme d'un affaissement ou d'un effondrement, de chutes de pierres, d'éboulements, ou d'un glissement de terrain.

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR DES MOUVEMENTS DE TERRAIN ?

Mouvements de terrain recensés dans un rayon de 500 m : **Oui**

? Cette carte illustre l'ensemble des mouvements de terrain recensés dans un rayon de 500 mètres autour de votre localisation. Ce rayon a été déterminé en fonction des historiques de mouvements de sols et de ses impacts.



LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Mouvements de terrain : **Non**

CAVITÉS SOUTERRAINES



Une cavité souterraine désigne en général un « trou » dans le sol, d'origine naturelle ou occasionné par l'homme. La dégradation de ces cavités par affaissement ou effondrement subite, peut mettre en danger les constructions et les habitants.

LA LOCALISATION EST-ELLE VOISINE D'UNE CAVITÉ SOUTERRAINE ?

Cavités recensées dans un rayon de 500 m : **Non**

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Cavités souterraines : **Non**

SÉISMES

? Un séisme ou tremblement de terre se traduit en surface par des vibrations du sol. Ce phénomène résulte de la libération brusque d'énergie accumulée par les contraintes exercées sur les roches.

QUELLE EST L'EXPOSITION SISMIQUE DE LA LOCALISATION ?

Type d'exposition de la localisation : 1 - TRES FAIBLE

? Un séisme (ou tremblement de terre) correspond à une fracturation (processus tectonique aboutissant à la formation de fractures des roches en profondeur), le long d'une faille généralement préexistante.



Source: BRGM

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Séismes : Non



Cette rubrique recense les différents sites qui accueillent ou ont accueilli dans le passé des activités polluantes ou potentiellement polluantes. Différentes bases de données fournissent les informations sur les Sites pollués ou potentiellement pollués (BASOL), les Secteurs d'information sur les sols (SIS) introduits par l'article L.125-6 du code de l'environnement et les Anciens sites industriels et activités de service (BASIAS).

LA LOCALISATION EST-ELLE VOISINE DE SITES POLLUÉS OU POTENTIELLEMENT POLLUÉS (BASOL) ?

Localisation exposée à des sites pollués ou potentiellement pollués dans un rayon de 500 m : **Non**

LA LOCALISATION EST-ELLE VOISINE D'ANCIENS SITES INDUSTRIELS ET ACTIVITÉS DE SERVICE (BASIAS) ?

Présence d'anciens sites industriels et activités de service dans un rayon de 500 m : **Non**

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR LA RÉGLEMENTATION SUR LES SECTEURS D'INFORMATION
DES SOLS (SIS) ?

Présence de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) dans un rayon de 1000 m : Non



Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou des nuisances , notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une installation classée pour la protection de l'environnement. Cette ICPE est classée dans une nomenclature afin de faire l'objet d'un suivi et d'une autorisation par un de l'état en fonction de sa dangerosité.

LA LOCALISATION EST-ELLE ÊTRE IMPACTÉE PAR DES INSTALLATIONS INDUSTRIELLES ?

Nombre d'installations industrielles concernant votre localisation dans un rayon de 500 m : 0

Nombre d'installations industrielles impactant votre localisation dans un rayon de 1000 m : 0

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR DES REJETS POLLUANTS ?

Nombre d'installations industrielles rejetant des polluants concernant votre localisation dans un rayon de 5 km : 0

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRT Installations industrielles : Non



Une canalisation de matières dangereuses achemine du gaz naturel, des produits pétroliers ou chimiques à destination de réseaux de distribution, d'autres ouvrages de transport, d'entreprises industrielles ou commerciales de sites de stockage ou de chargement.

LA LOCALISATION EST-ELLE VOISINE D'UNE CANALISATION DE MATIÈRES DANGEREUSES ?

Localisation exposée à des canalisations de matières dangereuses dans un rayon de 500 m : Non



Une installation industrielle mettant en jeu des substances radioactives de fortes activités est réglementée au titre des « installations nucléaires de base » (INB) et est alors placée sous le contrôle de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN).

LA LOCALISATION EST-ELLE CONCERNÉE PAR UNE INSTALLATION NUCLÉAIRE ?

Localisation exposée à des installations nucléaires recensées dans un rayon de 10 km : Non

Localisation exposée à des centrales nucléaires recensées dans un rayon de 20 km : Non

? Le radon est un gaz radioactif issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents naturellement dans le sol et les roches. En se désintégrant, il forme des descendants solides, eux-mêmes radioactifs. Ces descendants peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation.

Dans des lieux confinés tels que les grottes, les mines souterraines mais aussi les bâtiments en général, et les habitations en particulier, il peut s'accumuler et atteindre des concentrations élevées atteignant parfois plusieurs milliers de Bq/m³ (becquerels par mètre-cube) (Source : IRSN).

QUEL EST LE POTENTIEL RADON DE LA COMMUNE DE VOTRE LOCALISATION ?

Le potentiel radon de la commune de votre localisation est : **potentiel de catégorie 1 (faible)**

? La cartographie du potentiel du radon des formations géologiques établie par l'IRSN conduit à classer les communes en 3 catégories. Celle-ci fournit un niveau de risque relatif à l'échelle d'une commune, il ne présage en rien des concentrations présentes dans votre habitation, celles-ci dépendant de multiples autres facteurs (étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol, taux de renouvellement de l'air intérieur, etc.) (Source : IRSN).



Source: IRSN

Pour en savoir plus : consulter le site de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire sur le potentiel radon de chaque catégorie.

Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)

Définition juridique (source : décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 et décret n° 2004-554 du 9 juin 2004)

Le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 a défini un partage de responsabilité entre le préfet et le maire pour l'élaboration et la diffusion des documents d'information. La circulaire d'application du 21 avril 1994 demandait au préfet d'établir un dossier départemental des risques majeurs (DDRM) listant les communes à risque et, le cas échéant, un dossier communal synthétique (DCS). La notification de ce DCS par arrêté au maire concerné, devait être suivie d'un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) établi par le maire, de sa mise en libre consultation de la population, d'un affichage des consignes et d'actions de communication.

Le décret n° 2004-554 du 09 juin 2004 qui complète le précédent, conforte les deux étapes-clé du DDRM et du DICRIM. Il modifie l'étape intermédiaire du DCS en lui substituant une transmission par le préfet au maire, des informations permettant à ce dernier l'élaboration du DICRIM.

Catastrophe naturelle

Définition juridique (source : guide général PPR)

Phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables.

Cette définition est différente de celle de l'article 1er de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, qui indique: «sont considérés comme effets des catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ». La catastrophe est ainsi indépendante du niveau des dommages causés. La notion «d'intensité anormale» et le caractère «naturel» d'un phénomène relèvent d'une décision interministérielle qui déclare «l'état de catastrophe naturelle».

Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN)

Définition juridique (source: <http://www.prim.net>)

Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) créé par la loi du 2 février 1995 constitue aujourd'hui l'un des instruments essentiels de l'action de l'État en matière de prévention des risques naturels, afin de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

Il est défini par les articles L562-1 et suivants du Code de l'environnement et doit être réalisé dans un délai de 3 ans à compter de la date de prescription. Ce délai peut être prorogé une seule fois de 18 mois. Le PPRN peut être modifié ou révisé.

Le PPRN est une servitude d'utilité publique associée à des sanctions pénales en cas de non-respect de ses prescriptions et à des conséquences en terme d'indemnisations pour catastrophe naturelle.

Le dossier du PPRN contient une note de présentation du contexte et de la procédure qui a été menée, une ou plusieurs cartes de zonage réglementaire délimitant les zones réglementées, et un règlement correspondant à ce zonage.

Ce dossier est approuvé par un arrêté préfectoral, au terme d'une procédure qui comprend l'arrêté de prescription sur la ou les communes concernées, la réalisation d'études pour recenser les phénomènes passés, qualifier l'aléa et définir les enjeux du territoire, en concertation avec les collectivités concernées, et enfin une phase de consultation obligatoire (conseils municipaux et enquête publique).

Le PPRN permet de prendre en compte l'ensemble des risques, dont les inondations, mais aussi les séismes, les mouvements de terrain, les incendies de forêt, les avalanches, etc. Le PPRN relève de la responsabilité de l'État pour maîtriser les constructions dans les zones exposées à un ou plusieurs risques, mais aussi dans celles qui ne sont pas directement exposées, mais où des aménagements pourraient les aggraver. Le champ d'application du règlement couvre les projets nouveaux, et les biens existants. Le PPRN peut également définir et rendre obligatoires des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde.

Pour obtenir plus de définitions merci de vous référer au glossaire du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://glossaire.prim.net/>.

Catastrophes naturelles

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles : 4

Inondations et coulées de boue : 3

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
21PREF19840112	11/07/1984	11/07/1984	21/09/1984	18/10/1984
21PREF19860005	23/05/1986	23/05/1986	30/07/1986	20/08/1986
21PREF20010023	13/03/2001	14/03/2001	27/04/2001	28/04/2001

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
21PREF20040035	01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004

Précautions d'usage

Ce document est une synthèse non exhaustive des risques naturels et/ou technologiques présents autour d'un lieu choisi par l'internaute. Il résulte de l'intersection géographique entre une localisation donnée et des informations aléas, administratives et réglementaires. La localisation par adresse, pointage sur la carte, ou par GPS, présente des imprécisions dues à divers facteurs : lecture du positionnement, qualité du GPS, référentiel utilisé pour la géolocalisation des données. En ce qui concerne les zonages, la précision de la représentation sur Géorisques par rapport aux cartes de zonage papier officielles n'est pas assurée et un décalage entre les couches est possible. Seules les données ayant fait l'objet par les services de l'Etat, d'une validation officielle sous format papier, font foi. Les informations mises à disposition ne sont pas fournies en vue d'une utilisation particulière, et aucune garantie n'est apportée quant à leur aptitude à un usage particulier.

Description des données

Le site Géorisques.gouv.fr, développé par le BRGM en copropriété avec l'Etat représenté par la direction générale de la prévention des risques (DGPR), présente aux professionnels et au grand public une série d'informations relatives aux risques d'origine naturelle ou technologique sur le territoire français. L'accès et l'utilisation du site impliquent implicitement l'acceptation des conditions générales d'utilisation qui suivent.

Limites de responsabilités

Ni la DGPR, ni le BRGM ni aucune partie ayant concouru à la création, à la réalisation, à la diffusion, à l'hébergement ou à la maintenance de ce site ne pourra être tenu pour responsable de tout dommage direct ou indirect consécutif à l'accès et/ou utilisation de ce site par un internaute. Par ailleurs, les utilisateurs sont pleinement responsables des interrogations qu'ils formulent ainsi que de l'interprétation et de l'utilisation qu'ils font des résultats. La DGPR et le BRGM n'apporte aucune garantie quant à l'exactitude et au caractère exhaustif des informations délivrées. Seules les informations livrées à notre connaissance ont été transposées. De plus, la précision et la représentativité des données n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs, dans la mesure où ces informations n'ont pas systématiquement été validées par la DGPR ou le BRGM. De plus, elles ne sont que le reflet de l'état des connaissances disponibles au moment de leur élaboration, de telle sorte que la responsabilité de la DGPR et du BRGM ne saurait être engagée en cas où des investigations nouvelles amèneraient à revoir les caractéristiques de certaines formations. Même si la DGPR ou le BRGM utilise les meilleures techniques disponibles à ce jour pour veiller à la qualité du site, les éléments qu'il comprend peuvent comporter des inexactitudes ou erreurs non intentionnelles. La DGPR et le BRGM remercie par avance les utilisateurs de ce site qui voudraient bien lui communiquer les erreurs ou inexactitudes qu'ils pourraient relever. Les utilisateurs de ce site consultent à leurs risques et périls. La DGPR et le BRGM ne garantit pas le fonctionnement ininterrompu ni le fait que le serveur de ce site soit exempt de virus ou d'autre élément susceptible de créer des dommages. La DGPR et le BRGM peut modifier le contenu de ce site sans avertissement préalable.

Droits d'auteur

Le «Producteur» garantit au «Réutilisateur» le droit personnel, non exclusif et gratuit, de réutilisation de «l'Information» soumise à la présente licence, dans le monde entier et pour une durée illimitée, dans les libertés et les conditions exprimées ci-dessous. Vous êtes Libre de réutiliser «L'information» :

- Reproduire, copier, publier et transmettre « l'Information » ;
- Diffuser et redistribuer «l'Information» ;
- Adapter, modifier, extraire et transformer à partir de «l'Information», notamment pour créer des «Informations dérivées» ;
- Exploiter « l'Information » à titre commercial, par exemple en la combinant avec d'autres «Informations», ou en l'incluant dans votre propre produit ou application. sous réserve de mentionner la paternité de «l'Information» :
 - sa source (a minima le nom du «Producteur») et la date de sa dernière mise à jour.

Le «Ré-utilisateur» peut notamment s'acquitter de cette condition en indiquant un ou des liens hypertextes (URL) renvoyant vers «l'Information» et assurant une mention effective de sa paternité. Cette mention de paternité ne doit ni conférer un caractère officiel à la réutilisation de «l'Information», ni suggérer une quelconque reconnaissance ou caution par le «Producteur», ou par toute autre entité publique, du «Ré-utilisateur» ou de sa réutilisation.

Accès et disponibilité du service et des liens

Ce site peut contenir des liens et références à des sites Internet appartenant à des tiers. Ces liens et références sont là dans l'intérêt et pour le confort des utilisateurs et ceci n'implique de la part de la DGPR ou du BRGM ni responsabilité, ni approbation des informations contenues dans ces sites.

N° au registre des mandats

N° 479

MANDAT DE VENTE SANS EXCLUSIVITE

Conforme à la réglementation en vigueur

Mandant

Mme Rose Charlotte
 2 bis rue du grand bourre
 50500 quersonant les marais
 Tel: 06.95.50.43.35
 02.50.29.98.86

Mandataire indépendant Laurent Morelli

☎ : 06.52.39.39.02 / ✉ : lm1234@laposte.net

18 Rue Haute de l'église, 21350 Villeaux

N° du greffe : RSAC Dijon 478.387.970

ORS-IMMOBILIER SARL au capital de 500 Euros

RCS LYON 788 816 908

Siège Social 25 Av. Gilbert Fabre 69390 Millery

Carte Transaction N°123 566, Suffren Assurance

Par les présentes le mandant charge le mandataire qui accepte de vendre aux mieux de ses intérêts les biens et droits immobiliers désignés ci-après dont il est propriétaire.

Désignation et situation des biens à vendre

Nature: Appartement Maison individuelle Locaux commerciaux Terrain.....

Adresse: Origny le Vieil

Désignation succincte terrain agricole de 7400 m² lot 2H30

Superficie privatives des lots de copropriété (art.46 de la loi du 10.07.65 issu de la loi du 18.12.1996)

La superficie privative des lots supérieurs à 8 m² (à l'exclusion des lots à usage de cave, garage, et emplacement de stationnement.) est :

Connue (par quel moyen) : (documents relatifs au DPE et mesurage annexé aux présentes), soit

une surface de : 7400 m²,

Non connue à ce jour, Le mandant charge le mandataire pour le mesurage de s'adresser à un professionnel habilité.

Le mandant déclare en faire son affaire personnelle

Dans tous les cas, la superficie privative devra être connue dans les quinze jours suivant la signature des présentes, les frais afférents à ce mesurage sont à la charge du mandant et les documents de mesurage sont la propriété du mandant, sauf convention contraire des parties.

Réglementation relative à l'immeuble le mandant s'engage à fournir tous les documents en sa possession, dans le cas où ces obligations n'ont pas encore été remplies et spécifiquement les suivantes :

Amiante Saturnisme Termites Autres.....

Le mandant charge de s'adresser à un professionnel habilité

Le mandant déclare en faire son affaire personnelle

Dans tous les cas, la situation devra être connue dans les jours suivant la signature des présentes. Les frais découlant de ces obligations sont à la charge du mandant et les documents y afférents sont à la propriété du mandant, sauf convention contraire des parties.

Prix de vente afin de garantir au mandant la somme de trois mille euros 3000 €

Les biens devront, rémunération de la société Ors-Immobilier comprise, être proposés au prix de trois mille six cent euros 3600 €

Séquestre En vue de garantir la bonne exécution des présentes, l'acquéreur devra, à l'appui de toute promesse ou compromis de vente, effectuer un

versement d'un montant compris entre 5% à 10% du prix total de la vente, à l'ordre de:

Maître Laurent Touffroy notaire à Dijon

La loi solidarité et renouvellement urbain du 13.12.2000 réglemente le versement visé ci-dessus. Si l'acquéreur est un non professionnel et l'immeuble à usage d'habitation, application des art. L.271-1 (délai de 7 jours) de rétractation pour les actes sous seing privé ou de réflexion pour les actes authentiques) et L. 271-2 du code de la construction.

Art. L. 271-2 Extrait : "... nul ne peut recevoir de l'acquéreur non professionnel directement ou indirectement aucun versement à quelque titre ou sous quel forme que ce soit avant l'expiration du délai de rétractation. Toutefois conclu par l'intermédiaire d'un professionnel ayant reçu mandat pour prêter son concours à la vente, un versement peut être reçu de l'acquéreur s'il est affecté entre les mains d'un professionnel disposant d'une garantie financière affectée au remboursement des fonds déposés, lorsque l'acte est dressé en la forme authentique aucune somme ne peut être versée pendant le délai de réflexion de sept jours".

Rémunération du mandataire En cas de vente, la rémunération la société Ors-Immobilier sera de 600 €

à la charge de mandant

Jouissance acte authentique Le mandant déclare que les biens à vendre seront, le jour de la signature de l'acte authentique,

libres de toute location, occupation ou réquisition impossibles sous l'état locatif annexé au présent mandat.

Le notaire du mandant est Me Laurent Touffroy

LR Clause particulières. Le bien ne peut être vendu libre à l'usage au fermier l'usage le licenc

LR Durée du mandat 3 mois à l'usage

Le présent mandat est consenti et accepté sans exclusivité pour une durée irrévocable de trois mois à compter de ce jour; Sauf dénonciation, à l'expiration de cette période initiale, il sera prorogé pour une durée maximale d'une année au terme de laquelle il prendra fin. Chacune des parties pourra, moyennant un préavis de quinze jours, par lettre recommandée avec avis de réception y mettre fin au terme de la période initiale ou à tout moment pendant sa prorogation.

Faculté de renonciation Le mandant dispose d'un délai de réflexion de 14 jours (art. L 121-21 à L. 121.26 du code de la consommation) pendant lequel il peut renoncer au présent mandat et où aucun paiement ne peut lui être demandé. Si vous annulez votre commande, vous pouvez utiliser le formulaire joint.

Paraphes

LM

A. TP.

CONDITIONS GENERALES DU MANDAT

Le présent mandat est consenti et accepté aux conditions générales figurant au recto et aux conditions générales suivantes

Obligations et pouvoir de Pendant la durée du présent mandat s'engage à :

- Mettre en oeuvre, d'une façon générale, toutes les démarches nécessaires pour mener à bien la mission qui lui est confié ce jour.
- Informer le mandant de tous les éléments nouveaux qui pourraient modifier les conditions de la vente soit en matière de prix ou de nouvelles dispositions juridiques.
- Informer le mandant de l'accomplissement du présent mandat dans les huit jours qui suivront la signature de l'acquéreur, en y joignant, s'il est lui-même séquestre, le duplicata du reçu délivré à l'acquéreur, soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par tout autre écrit remis contre récépissé ou émargement.
- Mener la négociation, si nécessaire avec tout titulaire d'un droit de préemption étant entendu que le mandant se réserve le droit de refuser le prix proposé si ce dernier est inférieur à celui indiqué dans le présent mandat.
- Proposer, présenter et faire visiter le bien à toutes personnes privés ou publiques qu'il jugera utile.
- Communiquer le dossier de l'opération à tout confrère qu'il jugera être en mesure de concourir à la vente.
- Effectuer toute publicité par les moyens qu'il jugera appropriés (commerciales, petites annonces, etc....), ces frais restant à la charge exclusive de
- Réclamer toutes pièces pouvant être utiles auprès des personnes privées ou publiques et effectuer, le cas échéant, toutes démarches administrative (division déclaration d'intention d'aliéner exigée par la loi foncière etc....).
- Etablir tous actes sous-seing privé aux prix, charges et conditions du présent mandat et recueillir la signature de l'acquéreur

Obligation du mandant

Pendant la durée du présent mandat, le mandant s'engage

- A assurer à la société les moyens de visite pendant la durée du présent mandat
- A fournir à première demande de la société toutes les pièces justificatives de propriété des biens ainsi que l'ensemble des documents nécessaires au dossier.
- A ratifier la vente aux prix, charges et conditions du présent mandat, avec tout acquéreur présenté par la société, vente éventuellement assortie d'une demande de prêt immobilier (loi n° 79-596 du 13 juillet 1979).
- A signaler immédiatement, à la société toutes modifications juridiques ou matérielles touchant les biens mis en vente.
- S'interdit cela même après l'expiration du présent mandat et dans les douze mois suivant son expiration, de vendre à tout acquéreur qui aurait été présenté par le mandataire pendant la durée du présent mandat. Cependant, au cours de cette période de douze mois suivant l'expiration du mandat, le mandant s'engage en cas de vente, par lui-même ou par un autre confrère à informer la société lettre recommandée des noms, adresses de l'acquéreur et du notaire rédacteur de l'acte authentique.
- Le mandant se réserve la faculté de vendre ledit bien, soit par lui-même, soit par tout autre mandataire, néanmoins, en ce cas, il s'engage à informer immédiatement le mandataire par lettre recommandée AR des noms, adresses de l'acquéreur, du notaire chargé de l'acte authentique et du mandataire éventuellement intervenu.

Cette notification mettra un terme au mandat. Elle évitera à la société

d'engager la vente avec un autre acquéreur et épargnera au mandant les poursuites pouvant être éventuellement exercées par cet acquéreur.

En cas de manquement à l'une quelconque de ses obligations, le mandant versera à la société, en vertu de l'article 1142 et 1152 du Code civil, une indemnité compensatrice forfaitaire égale au montant de la rémunération prévue au recto.

Rémunération de la société

La rémunération de, de la société dont le montant ou le mode de calcul est indiqué au recto, deviendra exigible le jour où l'opération sera effectivement conclue et constatée dans un seul acte écrit signé par l'acquéreur et le vendeur.

En cas d'exercice d'un droit de préemption, le préempteur sera subrogé dans tous les droits et obligations de l'acquéreur : en conséquence, toute rémunération incombant éventuellement à l'acquéreur sera à la charge du préempteur.

La présente condition est impérative.

Faculté de renonciation

Art.121.23 du code de la consommation précise que les opérations visées à l'article L. 121.21 doivent faire l'objet d'un contrat dont un exemplaire doit être remis au client lors de la signature de ce contrat et comporter les mentions suivantes sous peine de nullité:

A- noms du fournisseur et du démarcheur B- l'adresse du fournisseur C- l'adresse du lieu de conclusion du contrat D- la désignation précise de la nature et des caractéristiques des biens offerts ou des services proposés E- les conditions d'exécution du contrat, notamment les modalités et délai de livraison des biens, ou d'exécution de la prestation de services. F- prix global à payer et modalités de paiement; en cas de vente à tempérament ou de vente à crédit, les formes exigées par la réglementation sur la vente à crédit, ainsi que le taux nominal de l'intérêt et le taux effectif global de l'intérêt déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 313-1; G- faculté de renonciation prévue à l'article L. 121-25 ainsi que les conditions prévues à l'article L. 121-25, ainsi que les conditions d'exercice de cette faculté et, de façon apparente, le texte intégral des articles L. 121-23, L. 121-24, L. 121-25 et L. 121-26.

Art. L. 121-26 Avant l'expiration du délai de réflexion prévu à l'article L. 121-25, nul ne peut exiger ou obtenir du client, directement ou indirectement, à quelque titre ni sous quelque forme que ce soit une contrepartie quelconque ni aucun engagement ni effectuer des prestations de services de quelque nature que ce soit. (L.n°95-96 du 1er février 1995)"toutefois la souscription à domicile d'abonnement à une publication quotidienne et assimilée, au sens de l'article 39 bis du code général des impôts, n'est pas soumise aux dispositions de l'alinéa précédent dès lors que le consommateur dispose d'un droit de résiliation permanent sans frais ni indemnité, assorti du remboursement, dans un délai de quinze jours, des sommes versées au prorata de la durée de l'abonnement restant à courir." En outre, les engagements ou ordres de paiement ne doivent pas être exécutés avant l'expiration du délai prévu à l'article L. 121-25 et doivent être retournés au consommateur dans les quinze jours qui suivent sa rétractation."

Election de domicile et attribution de juridiction

Pour l'application des présentes et de leur suite, les parties font élection de domicile à leurs adresses respectives stipulées en page. Elles attribuent compétence exclusive aux tribunaux du ressort de la situation des biens objet du présent mandat. Fait en deux originaux rectos verso, dont un pour le mandant et un pour le mandataire.

à Carantou les Stearais 50500

le 03 Avril 2019

Le formulaire de rétractation a été reçu par le mandant

RAYES NULS
mots
lignes
 L.M.
 E.P.

(Lu et approuvé, Bon pour mandat)
 Le(s) Mandant(s)
 Lu et approuvé, bon pour mandat
 A. Pance

(Lu et approuvé, Mandat accepté)
 Lu et approuvé, mandat accepté
 [Signature]

Les soussignés déclarent avoir pris connaissance de l'ensemble des annexes qui précède.

- CNI M. DEGRÂCE
- PROCURATION MME RANCE
- PLAN CADASTRAL
- COURRIER PRENEUR
- ARRETE PREFECTORAL
- ANNEXE ARRETE PREF.
- ICPE
- BASOL
- GEORISQUES
- MANDAT DE VENTE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. Rance', written in a cursive style.A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Degrace', written in a cursive style.